

N° 2354

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 27 avril 2000

RAPPORT D'INFORMATION

DÉPOSÉ

PAR LA DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
POUR L'UNION EUROPÉENNE (1),

*sur des textes soumis à l'Assemblée nationale
en application de l'article 88-4 de la Constitution
du 23 mars 2000 au 17 avril 2000 (n^{os} E 1427, E 1428,
E 1430 à E 1432, E 1435 et E 1436), et sur les textes
n^{os} E 1375, E 1393, E 1394, E 1396, E 1398, E 1403, E 1405,
E 1417, E 1420, E 1422 à E 1424*

ET PRÉSENTÉ

PAR M. ALAIN BARRAU,

Député.

(1) La composition de cette Délégation figure au verso de la présente page.

Politiques communautaires.

La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne est composée de : M. Alain Barrau, président ; Mme Nicole Catala, MM. Gérard Fuchs, Maurice Ligot, Jean-Claude Lefort, vice-présidents ; MM. Jean-Louis Bianco, Didier Boulaud, secrétaires ; Mmes Michèle Alliot-Marie, Nicole Ameline, M. René André, Mme Marie-Hélène Aubert, MM. Jacques Blanc, Jean-Marie Bockel, Pierre Brana, Yves Bur, Yves Coussain, Camille Darsières, Yves Dauge, Bernard Derosier, Philippe Douste-Blazy, Mme Nicole Feidt, MM. Yves Fromion, Gaëtan Gorce, François Guillaume, Christian Jacob, Pierre Lellouche, Pierre Lequiller, François Loncle, Mme Béatrice Marre, MM. Gabriel Montcharmont, Jacques Myard, Daniel Paul, Joseph Parrenin, Jean-Bernard Raimond, Mme Michèle Rivasi, M. Michel Suchod.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION.....	5
EXAMEN DES TEXTES SOUMIS A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.....	13
I – Institutions communautaires.....	17
II – Questions économiques et fiscales	29
III – Questions sociales	39
IV – Consommation	51
V – Commerce extérieur	61
VI – Espace de liberté, de sécurité et de justice	77
VII – Questions diverses.....	89
ANNEXES.....	107
Annexe n° 1 : Bilan de l'examen des textes soumis à l'Assemblée nationale depuis le 13 juin 1997	109
Annexe n° 2 : Liste des textes adoptés définitivement ou retirés postérieurement à leur transmission à l'Assemblée nationale	115

Mesdames, Messieurs,

Dix-neuf textes soumis à l'Assemblée nationale au titre de l'article 88-4 de la Constitution ont été examinés par la Délégation au cours de sa réunion du 27 avril 2000.

Comme de coutume, ils touchent à des domaines variés : institutions communautaires, questions économiques et fiscales, questions sociales, consommation, commerce extérieur et relations extérieures, espace de liberté, de sécurité et de justice, audiovisuel, agriculture. Se détachent de l'ensemble le Livre Blanc sur la réforme de la Commission, le Livre Blanc sur la sécurité alimentaire et trois documents relatifs au soutien à l'industrie audiovisuelle européenne. Par ailleurs, le ministre délégué chargé des affaires européennes a suggéré, dans un courrier adressé au Président de la Délégation, une simplification de la procédure d'examen des demandes de dérogations fiscales présentées par les Etats membres. Comme on le verra, la Délégation lui a donné une suite favorable.

Le Livre Blanc sur la réforme de la Commission (E 1424) fait suite aux conclusions du Conseil européen d'Helsinki de décembre 1999, qui avait demandé à la Commission de présenter un programme complet de réformes administratives au début de l'an 2000. Les objectifs de la réforme de la Commission tels qu'ils sont présentés dans ce document consistent à mieux équilibrer les tâches au regard des ressources, à réviser la politique d'encadrement et de gestion des ressources humaines, enfin, à améliorer la gestion budgétaire. La réforme que la Commission entend ainsi promouvoir repose sur plusieurs principes : responsabilités plus claires, renforcement de l'obligation pour la Commission de répondre de ses actes devant les autres institutions européennes et les citoyens, simplification et décentralisation des procédures, plus grande transparence. Une centaine de mesures concrètes sont proposées pour traduire ces principes, principalement en matière de gestion des ressources humaines et de contrôle financier.

Le Livre Blanc sur la sécurité alimentaire (E 1405) répond au souci de la Commission de prendre en compte le degré élevé

d'exigence qu'ont fait naître chez les consommateurs les diverses crises survenues récemment dans ce domaine. Le principe directeur fondant la démarche de la Commission est celui de la nécessité d'une approche globale de la sécurité alimentaire, englobant, « de la ferme à la table », tous les maillons de la chaîne alimentaire et tous les secteurs de l'alimentation. Le point central du dispositif envisagé par la Commission est la création d'une *Autorité alimentaire européenne*, chargée de trois tâches principales : le recueil et l'analyse de l'information, la formulation d'avis scientifiques à la Commission sur toutes les questions ayant un impact direct ou indirect sur la sécurité et la santé des consommateurs, enfin, la communication avec les consommateurs sur les questions alimentaires. A côté de cette Autorité dont la mission serait l'évaluation des risques, la Commission considère qu'elle doit conserver l'exclusivité de la gestion des risques, dans ses deux composantes de législation et de contrôle. La Commission estime en outre nécessaire de procéder à une révision de la législation alimentaire dans l'Union européenne, pour remédier à la disparité constatée actuellement dans les moyens de réagir à une situation dans des secteurs spécifiques et à la difficulté à mettre en œuvre les actions multiples qui s'imposent lorsqu'un problème se répercute d'un secteur à un autre. Enfin, il devrait être procédé à une refonte des différents dispositifs en matière de contrôle pour les rendre plus homogènes et plus efficaces.

Le soutien à l'industrie audiovisuelle européenne pour les années 2001–2005 fait l'objet d'une communication de la Commission, d'une proposition de décision du Parlement européen et du Conseil et d'une proposition de décision du Conseil (E 1422). Ces trois documents mettent en place un programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels, ainsi qu'un programme d'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes. Les actions envisagées dans le cadre de ces programmes ont pour objet de remédier aux carences de l'industrie européenne des contenus. Dans un contexte qui connaît une évolution très rapide, les marchés européens restent fragmentés, les investissements insuffisants, les entreprises sous-capitalisées. Compte tenu de l'importance des enjeux d'une adaptation de l'industrie européenne des programmes aux nouvelles exigences du marché mondial, l'Union européenne va dégager des moyens plus conséquents en faveur de trois secteurs stratégiques : formation professionnelle, développement des projets et des sociétés de production, distribution et promotion. La Délégation a considéré que l'importance du sujet justifiait un rapport d'information.

S'agissant enfin de la procédure d'examen des textes soumis au Parlement en application de l'article 88-4 de la Constitution, le Gouvernement envisage d'apporter quelques simplifications à l'examen parlementaire des demandes de dérogations fiscales présentées par les Etats membres. La lettre adressée en ce sens au Président de la Délégation par le Ministre délégué chargé des Affaires européennes figure dans le présent rapport. Les principaux points du dispositif proposé sont les suivants. En premier lieu, le Gouvernement saisiserait directement les Assemblées des lettres de notification de la Commission, sans consultation du Conseil d'Etat. Ensuite, les propositions formelles de décision ne seraient plus transmises lorsqu'elles ne présentent pas de différences substantielles avec la demande initiale notifiée par la Commission et soumise au Parlement au titre de l'article 88-4 de la Constitution. Par ailleurs, le Gouvernement transmettrait, au titre de la clause facultative prévue par cet article, les demandes de dérogation fiscale présentées par les autorités françaises. Enfin, pour les demandes de dérogation fiscale dépourvues de toute incidence sur la concurrence, le droit communautaire ou le droit national – dont la Délégation s'était souvent étonnée qu'elles soient soumises au Parlement – le Gouvernement propose d'instaurer une procédure allégée de consultation lui permettant de lever la réserve d'examen parlementaire à l'expiration d'un délai d'un mois si les assemblées n'ont pas manifesté d'intérêt à leur égard.

La Délégation a considéré que ces propositions étaient de nature à améliorer les conditions d'examen des demandes de dérogations fiscales et qu'elles répondaient à des souhaits précédemment exprimés. On trouvera ci-après l'échange de lettres auquel cette réflexion a donné lieu.

*Ministère
des
Affaires Etrangères*

*Le Ministre Délégué
Chargé des Affaires Européennes*

République Française

Paris, le 12 AVR. 2000

CAB/JC/BS/N°6882

Monsieur le Président, *Cher Alain,*

Je souhaiterais attirer votre attention sur l'application de l'article 88-4 de la Constitution aux demandes de dérogations fiscales présentées par les Etats membres. La procédure actuellement en vigueur génère quelques lourdeurs, tenant pour la plupart à la spécificité du processus d'adoption de ces documents, que je vous propose de corriger.

Les directives 77/388/CEE et 92/81/CEE du Conseil prévoient, dans leurs articles 27 et 8, paragraphe 4, des procédures d'autorisation des mesures dérogatoires. Cette autorisation est donnée par décision tacite du Conseil à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la lettre de notification de la Commission. Toutefois, si la Commission ou un Etat membre en fait la demande, une proposition de décision formelle présentée par la Commission, et qui interrompt le délai de deux mois, doit être adoptée par le Conseil à l'unanimité.

Dans le cadre de la procédure de l'article 88-4, les assemblées sont saisies des lettres de notification de la Commission, que le Conseil d'Etat, de jurisprudence constante, considère toujours de nature législative. Puis, elles le sont de nouveau pour les propositions formelles de la Commission. Ainsi les Délégations sont contraintes d'examiner la même mesure dérogatoire à deux intervalles différents et sous deux formes différentes (mais au contenu souvent identique).

Afin de proposer une simplification de la procédure conforme à l'esprit et de l'article 88-4 de la Constitution et du Protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, le Gouvernement pourrait tout d'abord s'engager à saisir désormais directement votre Assemblée des lettres de notification de la Commission, sans consultation du Conseil d'Etat. Cette modification répondrait ainsi au souhait exprimé par votre Délégation lors de la réunion du 24 février dernier, d'une saisine rapide du Parlement.

Monsieur Alain BARRAU
Président de la délégation
pour l'Union européenne
Assemblée Nationale
126, rue de l'Université
75355 PARIS CEDEX 07 S.P.

.../...

La nouvelle procédure pourrait également consister à ne plus vous transmettre la proposition formelle de décision lorsque celle-ci ne présente pas de différences substantielles avec la demande initiale telle que notifiée par la Commission. Ainsi, lorsque ces deux versions sont rigoureusement identiques, la seconde serait envoyée au seul titre de la loi Josselin. A titre d'exemple, la proposition E 1419 reprend à l'identique le contenu des propositions E 1383 à E 1386, comme vous venez de le constater lors de votre réunion du 30 mars.

Par ailleurs, je souhaiterais vous informer de la volonté du Gouvernement de transmettre désormais, au titre de la clause facultative de l'article 88-4 de la Constitution, les demandes présentées par les autorités françaises qui, par définition, ne leur sont pas notifiées par la Commission. Cette mesure permettrait d'améliorer l'information du Parlement sur ces demandes qui, jusqu'à présent, sont considérées par le Conseil d'Etat comme sans objet au regard du partage loi-règlement de la Constitution.

D'autre part, et afin de tenir compte des observations souvent formulées par les membres de votre Délégation, qui s'étonnent d'une transmission au titre de l'article 88-4 de ces demandes de dérogations fiscales dépourvues de toute incidence sur la concurrence, le droit communautaire ou le droit national, je me permets également de vous proposer d'instaurer une procédure allégée de consultation ne nécessitant pas l'instruction systématique de toutes les demandes de dérogations fiscales.

Ainsi, nous pourrions convenir d'un système dans lequel les assemblées continueraient d'être saisies systématiquement au titre de l'article 88-4, de ces demandes de dérogations ; à défaut, pour elles, d'avoir manifesté leur intérêt dans un délai d'un mois, le gouvernement pourrait lever la réserve d'examen parlementaire et se prononcer, le cas échéant, sur la demande. Cette solution permettrait de continuer à assurer la consultation des assemblées tout en leur permettant d'effectuer un tri parmi les dérogations pour n'instruire que celles qui leur paraîtront présenter un intérêt.

Je souhaiterais recueillir vos observations sur l'ensemble de ces propositions, qui me semblent améliorer de façon notable la procédure de consultation parlementaire sur les demandes de dérogations fiscales.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Amitiés,

Pierre Moscovici

—
Pierre MOSCOVICI



DELEGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

LE PRÉSIDENT

d386/EM

Paris, le 3 mai 2000

Monsieur le Ministre, *cher Pierre,*

Par lettre en date du 12 avril, vous avez bien voulu attirer mon attention sur l'application de l'article 88-4 de la Constitution aux demandes de dérogations fiscales présentées par les Etats membres.

La procédure en vigueur étant caractérisée par une certaine lourdeur, vous proposez des mesures de simplification, que j'ai évoquées devant la Délégation et qui appellent les observations suivantes.

1. Vous suggérez à juste titre que le Gouvernement saisisse directement l'Assemblée des lettres de notification de la Commission, sans consultation préalable du Conseil d'Etat. En effet, l'avis de la haute juridiction sur ces lettres se borne invariablement à indiquer qu'elles relèvent du domaine législatif. De surcroît, cette mesure permettrait à la Délégation de faire part de son avis plus rapidement.

2. Je ne peux qu'approuver également l'idée de ne plus soumettre à l'Assemblée les propositions de décision du Conseil identiques à celles contenues dans les lettres de notification précédemment soumises à la procédure de l'article 88-4. Les propositions de décision seraient toutefois transmises à l'Assemblée, pour son information, conformément aux dispositions de la loi du 10 mai 1990 insérées à l'article 6^{bis} de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires. Il est en effet inutile que la Délégation procède deux fois de suite à l'examen formel des mêmes textes. Je pense toutefois que cette mesure de simplification devrait concerner plus précisément *les propositions ne contenant pas de modification de fond*, plutôt que celles ne présentant pas de « différences substantielles » par rapport aux demandes initiales.

M. Pierre MOSCOVICI
Ministre délégué chargé des affaires européennes
37, quai d'Orsay
75351 PARIS

3. Soumettre à l'Assemblée, au titre de la clause facultative de l'article 88-4 de la Constitution, les demandes présentées par les autorités françaises me paraît une mesure de bonne administration, pleinement conforme à l'objectif de la disposition constitutionnelle.

4. Je suis enfin favorable à la suggestion consistant à instaurer un accord implicite sur les demandes de dérogation dépourvues d'incidence sur la concurrence, le droit communautaire ou les intérêts nationaux : le Gouvernement pourrait lever la réserve d'examen parlementaire si, dans le délai d'un mois à compter de la réception de ces demandes par l'Assemblée, celle-ci n'a pas manifesté d'intérêt pour le texte. Cette mesure permettrait à la Délégation de n'instruire formellement que les demandes revêtant une portée significative ou soulevant une difficulté particulière.

Telles sont les considérations qui me conduisent, après délibération de la Délégation, à souscrire pleinement aux modifications que vous proposez d'apporter à la procédure d'examen des dérogations fiscales.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de ma parfaite considération.

Bien amicalement,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'al' followed by 'Barrau', written over two parallel diagonal lines.

Alain BARRAU

**EXAMEN DES TEXTES SOUMIS
A L'ASSEMBLEE NATIONALE**

SOMMAIRE DES TEXTES EXAMINES

		Pages
E 1375	Programme d'action contre la discrimination	41
E 1393	Egalité de traitement (emploi et travail).....	41
E 1394	Egalité de traitement (sexe, race, religion).....	41
E 1396	Regroupement familial	79
E 1398	Substances et préparations dangereuses.....	53
E 1403	Accès du public aux documents des institutions européennes	19
E 1405	Livre blanc sur la sécurité alimentaire	55
E 1417	Assistance judiciaire en matière civile.....	85
E 1420	Restrictions quantitatives temporaires sur les importations de bière en Finlande.....	63
E 1422	Programmes Media-Plus, Media-Formation et Media Plus-Développement, distribution et promotion	91
E 1423	Ajustement technique des perspectives financières pour 2001	31
E 1424	Livre blanc sur la réforme de la Commission	25

E 1427	Contingents tarifaires pour certains produits agricoles et industriels.....	67
E 1428	Dérogation fiscale (Allemagne)...	35
E 1430	Suspension de certaines concessions prévues par l'accord d'association avec la Lettonie	73
E 1431	Dérogation fiscale (Royaume-Uni)	37
E 1432	Prix des produits agricoles.....	97
E 1435	Concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec l'Estonie	75
E 1436	Sanctions à l'encontre de la Birmanie.....	101

I - INSTITUTIONS COMMUNAUTAIRES

		Pages
E 1403	Accès au public aux documents des institutions européennes.....	19
E 1424	Livre blanc sur la réforme de la Commission.....	25

DOCUMENT E 1403

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPEEN ET DU CONSEIL**

relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du
Conseil et de la Commission

COM (00) 30 final du 26 janvier 2000

• Base juridique :

Article 255, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

1^{er} février 2000.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

17 février 2000.

• Procédure :

- Majorité qualifiée au sein du Conseil ;
- codécision entre le Parlement européen et le Conseil.

• Avis du Conseil d'Etat :

La proposition de règlement relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, qui précise les principes et les conditions selon lesquels s'exerce le droit d'accès reconnu par l'article 255 du traité instituant la Communauté européenne, comporte des dispositions qui sont, en droit français, de nature législative.

• **Motivation et objet :**

Le traité d'Amsterdam a introduit dans le traité instituant la Communauté européenne un nouvel article 255 reconnaissant aux citoyens et résidents de l'Union européenne un droit d'accès aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission. Cette disposition prévoit notamment que « *les principes généraux et les limites qui, pour des raisons d'intérêt public ou privé, régissent l'exercice de ce droit d'accès aux documents sont fixés par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 (procédure de codécision), dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam* », soit avant le 1^{er} mai 2001.

Certes, le Conseil, la Commission et le Parlement européen ont déjà élaboré des mesures – prenant souvent la forme de « codes de conduite » – destinées à accroître la transparence de leurs travaux et l'accès à l'information. De ce point de vue, l'apport du texte soumis à notre examen est double : il est d'abord de s'appliquer à l'ensemble des documents élaborés par les institutions de l'Union en fixant des règles horizontales respectées par tous ; il est ensuite de clarifier le cadre juridique de diffusion de l'information en retenant parfois des règles novatrices qui constituent un progrès en matière de transparence.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Ces règles d'accès sont applicables aux seuls documents européens. La proposition de règlement prévoit expressément, dans son considérant 12, qu'elle n'aura pas pour effet de modifier les législations nationales applicables en matière d'accès aux documents.

• **Contenu et portée :**

1) Un champ d'application défini de manière très large

En premier lieu, le droit d'accès s'applique à tous les documents détenus par les institutions, c'est-à-dire non seulement ceux établis par elle mais aussi les documents « *émanant des tiers et en leur possession* ». Cette disposition constitue une novation par rapport aux règles d'accès en vigueur au sein du Conseil, de la Commission et du Parlement européen qui ne s'appliquent qu'aux seuls documents produits par ces institutions. Il conviendrait toutefois que le tiers puisse être consulté par l'institution avant diffusion du document : si cette possibilité est explicitement

évoquée dans l'exposé des motifs, on notera que le dispositif de la proposition de règlement ne prévoit pas une telle consultation des tiers. Le texte devrait être modifié sur ce point.

Ce droit d'accès ne s'applique pas toutefois aux « *documents déjà publiés ou accessibles au public par d'autres moyens* » (article 2, paragraphe 2). Cette dénomination, qui semble viser les documents diffusés selon des procédures spécifiques (concurrence, antidumping, marchés publics) ou par le biais d'Internet, mériterait également d'être précisée.

La notion de « *document* » est définie de manière assez extensive puisqu'il vise « *tout contenu quel que soit son support* ». Toutefois seuls sont visés les documents « *administratifs* », à l'exclusion des « *textes à usage interne tels que les documents de réflexion ou de discussion, les avis des services, ainsi que des messages informels* ». Cette exception est très importante : dans une première version de la proposition de règlement, la Commission avait souhaité exclure du droit d'accès les « documents préparatoires », ce qui avait suscité les protestations d'un certain nombre d'ONG ; la Commission a donc préféré s'en tenir à une rédaction plus floue en se référant aux seuls documents « à usage interne ». Comme nous le verrons, la France préférerait s'en tenir à la première approche.

2) Un régime d'exceptions assez complet qui demande toutefois à être précisé

Le régime des exceptions, défini à l'article 4, constitue également un aspect important de la proposition de règlement. Dans un souci d'équilibre et de réalisme, la Commission a prévu que l'accès serait refusé aux documents dont la divulgation pourrait porter une atteinte significative à la protection de l'intérêt public, du respect de la vie privée et de l'individu, du secret en matière commerciale et industrielle ainsi que de la confidentialité demandée par le tiers qui a fourni le document ou de la confidentialité requise par la législation de l'Etat membre. Ces différentes exceptions sont ensuite précisées à travers une grille de critères.

Si des critiques ont pu être émises contre le caractère jugé trop large de ces exceptions, il convient plutôt de regretter l'imprécision de certains termes utilisés pour qualifier les documents échappant au droit d'accès : des notions comme « *la stabilité de l'ordre juridique communautaire* » ou « *le fonctionnement efficace des institutions* »

demanderaient à être mieux définies au risque sinon d'alimenter des litiges sur la diffusion ou non des documents.

3) Une mise en œuvre pratique qui doit être redéfinie

La proposition de règlement prévoit un mécanisme original d'examen des demandes qui n'est pas sans susciter quelques interrogations. Il est proposé d'offrir à toute personne souhaitant obtenir un document la possibilité d'introduire une demande « *confirmative* » en cas de refus de sa demande « *initiale* ». Or en cas de demande confirmative, la Commission suggère d'instaurer une procédure de silence positive selon laquelle l'absence de réponse dans le délai requis d'un mois vaudrait décision positive de transmission du document. Cette disposition a été contestée par de nombreuses délégations qui en ont critiqué les aspects pratiques et les incertitudes juridiques.

Enfin si la possibilité évoquée à l'article 7, paragraphe 4, d'accorder au demandeur une version « *expurgée* » d'un document relevant en partie du régime d'exception doit être soutenue, il convient de préciser le sens du terme « *expurgée* » compte tenu des divergences de traduction existant entre les versions anglaise et française du texte de la Commission.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Ce texte est examiné par le groupe de travail « *information* » du Conseil. Les débats font apparaître un certain clivage entre les partisans d'une plus grande transparence (Danemark, Suède, Finlande, Royaume-Uni) et les autres Etats membres.

La France a présenté un mémorandum pour suggérer :

1) que les documents préparatoires soient exclus du droit d'accès. On rapprochera cette préoccupation des dispositions de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : « *Le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés. Il ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration* » (art. 7 de la loi, modifiant l'art. 2 de la loi du 17 juin 1978).

2) que soit mise en place une instance interinstitutionnelle chargée, sur le modèle de la Commission d'accès aux documents administratifs, de rendre des avis à la suite d'une réponse négative d'une institution à une demande d'accès. Il reviendrait à cet organisme d'établir une doctrine commune aux trois institutions en matière de transmission des documents.

Ces débats au Conseil se déroulent alors que les organisations non gouvernementales (Euro Citizen, Action Service, WWF, BEE, Amis de la Terre...), tout en soulignant les progrès accomplis en matière de transparence, regrettent le caractère trop restrictif d'un texte marqué selon elles par le « virus du secret ».

• **Calendrier prévisionnel :**

Les débats au Conseil devraient se poursuivre sous présidence française.

• **Conclusion :**

Lors de son examen par la Délégation, cette proposition de règlement a fait l'objet d'un débat, la France ayant exprimé le souhait que les documents préparatoires soient exclus du champ d'application du texte.

Le Président Alain Barrau, approuvant l'amélioration de l'accès des citoyens aux documents administratifs et observant que la France, sans être un modèle de transparence en ce domaine, n'était pas non plus dans la situation la moins enviable, a souhaité que la France évite de prendre une telle position restrictive. Mme Marie-Hélène Aubert a soutenu cette position, observant que de telles restrictions relevaient davantage d'une tradition culturelle que d'une nécessité.

M. Maurice Ligot, exprimant un avis différent, a craint que la publication des documents préparatoires ait pour effet de dissuader les services de la Commission d'exprimer librement leur opinion à un stade précoce d'élaboration des projets de textes communautaires. Pour lui, certaines notes doivent donc rester confidentielles. Le Président Alain Barrau, tout en mesurant la portée de cette objection, a insisté sur le fait que telle ou telle note considérée comme confidentielle pouvait néanmoins être connue de certaines personnes et susciter, du fait de cette divulgation partielle, un intérêt disproportionné ainsi que toutes sortes de rumeurs.

M. François Guillaume a appuyé ce point de vue, tout en soulignant que l'état d'esprit des autorités communautaires revêtait une plus grande importance que les procédures elles-mêmes : s'il peut être, dans certains cas, inopportun de diffuser des documents préparatoires, l'essentiel de l'effort des autorités communautaires doit consister à engager une réelle concertation avec les milieux socioprofessionnels, ce qui n'est pas toujours le cas.

A l'issue de ce débat, la Délégation a levé la réserve d'examen parlementaire tout en marquant ses distances à l'égard des suggestions du mémorandum tendant à exclure les documents préparatoires.

DOCUMENT E 1424

**COM (00) 200 final du 1^{er} mars 2000
(Volumes I et II)
Réforme de la Commission
Livre Blanc**

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

6 mars 2000.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

17 mars 2000.

• Motivation et objet :

La crise de la « vache folle » et les récents cas de fraude ont mis en lumière les difficultés de la Commission à faire face, dans des conditions de régularité et d'efficacité, à ses missions d'exécution et de contrôle des politiques communes. Le rapport des Comités des sages de mars 1999 est même allé jusqu'à diagnostiquer une perte de contrôle de l'autorité politique sur l'administration communautaire.

C'est pourquoi le Conseil européen de Cologne (juin 1999) a souligné l'importance qu'il attachait à la réforme interne et à la modernisation de la Commission ainsi que du service public européen. Suite aux conclusions du Conseil européen d'Helsinki (décembre 1999) qui a demandé à la Commission de présenter un programme complet de réformes administratives au début de l'an 2000, le Vice-président de la Commission chargé de la réforme interne, M. Neil Kinnock, a présenté un document de consultation le 18 janvier 2000 sur la base duquel un Livre blanc sur la réforme de la Commission a ensuite été adopté par le collège des Commissaires le 1^{er} mars.

Les objectifs de cette réforme tels qu'ils sont présentés par la Commission sont les suivants :

– équilibrer les tâches au regard des ressources de manière à répondre aux normes les plus rigoureuses possible ;

– opérer une révision globale de la politique de la Commission en matière d'encadrement et de gestion des ressources humaines, afin de renforcer son efficacité en tant qu'organisation et de mieux utiliser les compétences de son personnel ;

– améliorer la gestion, l'efficacité et les modalités de gestion budgétaire.

• **Contenu et portée :**

La réforme que la Commission entend promouvoir repose sur les principes suivants :

– *des responsabilités plus claires.* Afin de remédier aux procédures existantes qui tendent à dissimuler – au lieu de la révéler – l'identité des personnes qui prennent les décisions ou autorisent les dépenses, il est proposé de définir plus clairement les responsabilités des individus à tous les niveaux, y compris celui du collège des commissaires ;

– un renforcement de l'obligation pour la Commission de répondre de ses actes devant les citoyens et les autres institutions européennes ;

– la recherche d'une meilleure efficacité par le biais d'*une simplification et d'une décentralisation des procédures* ;

– une plus grande transparence.

Ces principes généraux se traduisent par une centaine de mesures – assorties d'un calendrier identifiant des dates-butoirs – dont les principales couvrent les domaines de la gestion des ressources humaines et le contrôle financier.

Sur le premier point, des dysfonctionnements sont apparus clairement dans la gestion du personnel comme en témoignent une trop faible mobilité des cadres et la multiplication de fonctionnaires n'exerçant pas des fonctions en rapport avec leur grade.

La Commission propose une réforme globale de la politique du personnel, de l'embauche à la retraite, prévoyant une augmentation substantielle de l'effort de formation, des procédures disciplinaires plus complètes, des modifications radicales dans la sélection, la formation et l'évolution des cadres et, surtout, une prise en compte plus systématique du mérite dans les promotions.

Il est également proposé de mettre en place un code de bonne conduite pour les fonctionnaires, un comité des normes de la vie publique et d'adopter de nouvelles règles en matière d'alerte : tous les membres du personnel auront le droit et l'obligation de notifier les soupçons relatifs à des pratiques frauduleuses.

Dans le domaine financier, la Commission suggère de remplacer le système de contrôle *ex ante* par un dispositif de contrôle souple et décentralisé autour des directions générales. Un nouveau service d'audit, de gestion et de contrôle financiers internes serait constitué dès le 1^{er} mai 2000 pour effectuer des contrôles *ex post*.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Les propositions de la Commission ont suscité un débat animé avec les syndicats qui s'inquiètent des risques de mise en cause de l'unicité statutaire et du nouveau système de promotion interne. Le commissaire Neil Kinnock s'est efforcé d'y répondre en soulignant que serait maintenu le principe d'unicité du statut quelle que soit l'affectation des fonctionnaires.

Le Parlement européen s'est également inquiété de la réforme du contrôle financier et de la suppression du système des visas *ex ante*.

• Conclusion :

La Délégation a pris acte de la transmission de ce Livre blanc.

II – QUESTIONS ECONOMIQUES ET FISCALES

		Pages
E 1423	Ajustement technique des perspectives financières pour 2001 ..	31
E 1428	Dérogation fiscale (Allemagne)	35
E 1431	Dérogation fiscale (Royaume-Uni) ..	37

DOCUMENT E 1423

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL
ET AU PARLEMENT EUROPEEN**

Ajustement technique des perspectives financières pour 2001 à
l'évolution du PNB et des prix

COM (00) 93 final du 17 février 2000

• Base juridique :

Paragraphe 15 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

17 février 2000.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

15 mars 2000.

• Procédure :

Les ajustements techniques des perspectives financières ne font pas l'objet de décisions de la part de l'autorité budgétaire communautaire ; l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 en prévoit seulement la communication au Conseil et au Parlement européen.

• Avis du Conseil d'Etat :

La communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen de son rapport sur les ajustements techniques des perspectives financières pour 2001, prise en application du § 15 de l'accord interinstitutionnel, peut être regardée comme entrant dans la procédure prévue à l'article 251 du traité de l'Union européenne et comme étant ainsi une proposition d'acte communautaire au sens de l'article 88-4.

Cette communication est de nature législative comme relevant en droit interne du domaine de la loi de programme dont les autorisations de programme sont en vertu de l'article 33 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 en principe inscrites dans la partie « services votés » du projet de loi de finances.

• **Motivation et objet :**

Comme le précédent accord de 1993, l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 a défini la programmation financière pluriannuelle des dépenses communautaires, fixant pour la période 2000-2006 des plafonds permettant « *une évolution ordonnée, par grandes catégories, des dépenses de l'Union européenne* » (§ 8 de l'accord de 1999).

Le paragraphe 15 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 stipule :

« Chaque année, la Commission, en amont de la procédure budgétaire de l'exercice n+1, procède au calcul de la ligne directrice agricole et à l'ajustement technique suivant des perspectives financières, en fonction de l'évolution du produit national brut (PNB) et des prix :

– réévaluation aux prix de l'année n+1 des plafonds et des montants des crédits pour engagements et des crédits pour paiements, à l'exclusion de la réserve monétaire ;

– calcul de la marge restant disponible sous le plafond des ressources propres.

« La Commission procède à cet ajustement technique sur la base de données et prévisions économiques les plus récentes disponibles. Toutefois, l'ajustement technique du plafond de la rubrique 1 des perspectives financières (agriculture) sera réalisé à l'aide d'un déflateur de 2 % l'an. L'ajustement technique du plafond « Fonds structurels » sera effectué sur la base du déflateur retenu forfaitairement dans la réglementation sur les Fonds structurels pour l'établissement de la programmation des interventions correspondantes. La base pour l'indexation des dotations prévues pour les années 2004 à 2006 sera revue, le cas échéant, avant le 31 décembre 2003 à titre d'ajustement technique par la Commission sur la base des dernières informations disponibles. Il ne sera pas procédé à un ajustement a posteriori des dotations pour les années écoulées.

« Les résultats de cet ajustement ainsi que les prévisions économiques de base seront communiqués aux deux branches de l'autorité budgétaire.

« Il n'est pas procédé ultérieurement pour l'année considérée à d'autres ajustements techniques, ni en cours d'exercice, ni à titre de correction a posteriori au cours des années suivantes. »

La communication de la Commission met en œuvre cette disposition.

• Appréciation au regard du principe de subsidiarité :

La détermination du budget général des Communautés relève de la compétence exclusive des institutions communautaires.

• Contenu et portée :

Comme au cours des années précédentes, la Commission européenne procède à l'ajustement technique des perspectives financières pour l'exercice 2001 en retenant l'évaluation la plus récente des principales variables macro-économiques, et en particulier un taux de croissance en volume de 3 % en 2001. On remarquera à cet égard que, lors de la présentation le 11 avril 2000 des prévisions économiques révisées pour la période 1999-2001, le commissaire européen M. Pedro Solbes a évalué ce taux à 3,1 %.

Le tableau ci-après retrace les évolutions par grandes rubriques des crédits pour paiements résultant des diverses corrections techniques :

Ajustement des crédits pour paiements

en millions d'euros

Catégories des crédits	Crédits 2001 à prix 1999	Déflateurs 2000-2001 (en %)	Crédits 2001 à prix 2001
Agriculture	42 800	4,04	44 529
Fonds structurels (hors fonds de cohésion)	27 430	4,04	28 538
Administrations	4 600	3,84	4 777
Réserve monétaire	500	0	500
Autres réserves	400	3,84	415
Autres crédits : Fonds de cohésion, politiques internes, actions extérieures, aides de préadhésion	15 380	3,84	15 971
TOTAL	91 110	3,97	94 730

Au terme de ces opérations, le plafond total des crédits pour engagements se trouve fixé à 97 189 millions d'euros et celui des crédits pour paiements à 94 730 millions d'euros.

La marge qui subsiste entre le plafond des crédits pour paiements et le plafond des ressources propres est de 13.643 millions d'euros, soit 0,16 % du PIB. Ce taux est légèrement supérieur au taux correspondant de 2000 (0,137 %), lui-même en progression par rapport à 1999 (0,035 %).

• Calendrier prévisionnel :

La communication de la Commission sur les ajustements techniques des perspectives financières ne fait pas l'objet d'une décision de la part du Conseil.

• Conclusion :

La Délégation a pris acte de la communication de la Commission.

DOCUMENT E 1428

**LETTRE DE LA COMMISSION EUROPEENNE
DU 3 MARS 2000**

relative à une demande de dérogation présentée par l'Allemagne en application de l'article 8, paragraphe 4 de la directive 92/81/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales

• Base juridique :

Article 8, paragraphe 4 de la directive 92/81/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales.

• Avis du Conseil d'Etat :

La lettre de la Commission a pour objet de présenter aux Etats membres la demande de dérogation de l'Allemagne, dans les conditions définies par l'article 8, paragraphe 4 de la directive 92/81/CEE du 19 octobre 1992, applicables aux huiles minérales.

Sur le fond, cette dérogation relèverait du domaine législatif.

La lettre de la Commission peut être considérée comme une proposition de décision du Conseil, dans la mesure où, sauf demande d'évocation par la Commission ou un Etat membre, la décision sera réputée acquise passé un délai de deux mois.

• Contenu et conclusion

Il s'agit d'une information concernant une demande de dérogation de l'Allemagne au régime des droits d'accises, lui permettant, dans le cadre de sa réforme fiscale en faveur de l'écologie, de rembourser 50 % des hausses de ces droits lorsque les carburants sont utilisés pour les transports publics urbains.

Cette demande sera réputée acceptée par le Conseil si, dans les deux mois suivant l'envoi de cette lettre, ni la Commission, ni un Etat membre n'ont demandé son évocation par le Conseil. Dans la mesure où la dérogation envisagée n'entraîne pas d'effet préjudiciable pour un Etat membre ou l'Union dans son ensemble, la Délégation prend acte de la transmission de ce document.

DOCUMENT E 1431

**LETTRE DE LA COMMISSION EUROPEENNE
DU 9 MARS 2000**

relative à une demande de dérogation présentée par le Royaume-Uni en application de l'article 8, paragraphe 4 de la directive 92/81/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales (émulsions eau/diesel) – SG (2000) D/102200

• Base juridique :

Article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales.

• Commentaire :

Il s'agit d'une information concernant une demande de dérogation du Royaume-Uni au régime des droits d'accises, lui permettant d'exonérer de ces droits le contenu d'eau des émulsions eau/diesel (produits de substitution au carburant diesel conventionnel utilisé pour les moteurs diesel). Cette demande a pour objet de proposer ces produits à un prix « *juste et équitable* » et d'encourager un carburant plus respectueux de l'environnement.

Cette demande sera réputée acceptée par le Conseil si, dans les deux mois suivant l'envoi de cette lettre, ni la Commission, ni un Etat membre n'ont demandé son évocation par le Conseil. Dans la mesure où la dérogation envisagée n'entraîne pas d'effet préjudiciable pour un Etat membre ou l'Union dans son ensemble, la Délégation prend acte de la transmission de ce document.

III – QUESTIONS SOCIALES

		Pages
E 1375	Programme d'action contre la discrimination.....	41
E 1393	Egalité de traitement (emploi et travail).....	41
E 1394	Egalité de traitement (sexe, race et religion)	41

DOCUMENT E 1375

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
établissant un programme d'action communautaire de lutte contre
la discrimination (2001/2006)

COM (99) 567 final du 25 novembre 1999

DOCUMENT E 1393

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL
portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité
de traitement en matière d'emploi et de travail

COM (99) 565 final du 25 novembre 1999

DOCUMENT E 1394

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL
relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement
entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique

COM (99) 566 final du 25 novembre 1999

Ces trois documents ayant le même objet – la lutte contre la discrimination –, il convient de leur réserver un examen commun.

• Base juridique :

Article 13 du traité instituant la Communauté européenne, qui dispose que « *sans préjudice des autres dispositions du présent traité et dans les limites des compétences que celui-ci confère à la Communauté, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de*

la Commission et après consultation du Parlement européen, peut prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle ».

• **Dates de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

E 1375 : 26 novembre 1999 ; **E 1393** : 10 janvier 2000 ;
E 1394 : 7 janvier 2000.

• **Dates de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

E 1375 : 23 décembre 1999 ; **E 1393** : 7 février 2000 ;
E 1394 : 8 février 2000.

• **Procédure :**

Décision du Conseil à l'unanimité sur proposition de la Commission, après avis du Parlement européen.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Document **E 1375** : La proposition de décision établissant une proposition d'action communautaire de lutte contre la discrimination (2001-2006), en tant qu'elle dresse une liste d'orientations pour l'action ultérieure de la Communauté ne comporte pas en elle-même de dispositions ayant un caractère législatif. Toutefois, certaines des décisions auxquelles elle renvoie auront nécessairement, en l'espèce, en raison du domaine concerné, un tel caractère ; leur mise en œuvre entraînera d'autre part l'attribution de crédits budgétaires ; cette proposition peut donc être regardée comme intéressant indirectement à ce double titre le domaine de la loi.

Documents **E 1393** et **E 1394** : Par la nature et l'étendue des principes et des droits qu'elle définit, comme par les garanties dont elle les entoure, la directive proposée régit une matière qui relève de la compétence législative.

• **Motivation et objet :**

Ce « *paquet de mesures* » a pour objet de tirer les conséquences de l'extension des compétences de l'Union, en application du nouvel article 13 du traité instituant la Communauté européenne tel qu'il résulte du traité d'Amsterdam (Cf. « *Base*

juridique »), pour renforcer la lutte contre les discriminations. Il comporte trois projets distincts :

– une proposition de décision du Conseil établissant un programme d'action communautaire de lutte contre la discrimination (document E 1375) ;

– une proposition de directive ayant pour objet de mettre en place un cadre général pour assurer, en matière d'emploi et de travail, le principe de l'égalité de traitement entre les personnes au sein de l'Union, quels que soient leur race ou leur origine ethnique, leur religion ou leurs convictions, leur handicap éventuel, leur âge ou leur orientation sexuelle (document E 1393) ;

– une proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (document E 1394).

Ces initiatives ne manqueront pas d'être rapprochées du projet de protocole n° 12 à la convention européenne des droits de l'homme sur l'égalité et des dispositions sur le même sujet contenues dans la charte des droits fondamentaux de l'union européenne, en cours de discussion.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Ce principe est respecté d'abord parce que l'action de l'Union est nécessaire pour encadrer les dispositions des Etats membres en matière de lutte contre la discrimination. En son absence, leur contenu et leur portée pourraient varier sensiblement d'un Etat à l'autre et l'application du principe communautaire d'égalité entre les personnes en serait compromise.

Il l'est ensuite parce que cette action est proportionnée. La première proposition de directive (document **E 1393**) se borne à créer un cadre général, en laissant aux Etats la liberté d'en fixer les modalités précises d'application. Le champ d'application de la seconde proposition de directive (document **E 1394**) est déjà largement couvert par le droit du travail, le droit social et le droit de la fonction publique des Etats membres. On pourrait soutenir à cet égard que les Etats membres ayant fait leur cet objectif, la justification d'une législation communautaire en la matière ne s'impose pas d'évidence. Mais outre qu'elle peut contribuer à forger l'identité européenne et à renforcer la cohésion économique et sociale de l'Union, une directive dans ce domaine répond aux

critères posés par le protocole n° 7 accompagnant le traité d'Amsterdam sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Celui-ci en effet justifie les actions communautaires lorsqu'elles présentent des avantages manifestes en raison de leurs dimensions ou de leurs effets par rapport à une action au niveau des Etats membres.

• **Contenu et portée :**

● **Document E 1375**

Cette proposition de décision assigne trois objectifs à ce programme, appelé à s'échelonner du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2006. Il s'agit **d'évaluer l'ampleur et la nature de la discrimination dans la Communauté, d'aider à renforcer les capacités des acteurs qui luttent contre la discrimination et enfin de promouvoir et de diffuser les valeurs qui sous-tendent la lutte contre la discrimination.** Les actions prévues pour atteindre ces objectifs s'appuient sur l'analyse des facteurs liés à la discrimination, la coopération transnationale et la sensibilisation. Si la Commission est maître d'œuvre de ce programme et de cette coopération avec les Etats membres, elle est assistée par un comité composé de représentants des Etats membres et présidé par le représentant de la Commission. Il revient en particulier à la Commission d'assurer la cohérence globale de ce programme avec d'autres politiques et de veiller au suivi régulier de ce programme en coopération avec les Etats membres. Le coût cumulé du programme jusqu'en 2006 est évalué à 98,4 millions d'euros. On relève que participent à ce programme : les pays de l'AELE, les pays associés d'Europe centrale et orientale, Chypre, Malte et la Turquie.

● **Document E 1393**

La proposition de directive comporte les principales mesures suivantes :

Elle affirme le principe général de non-discrimination – directe ou indirecte – **entre les personnes**, en fonction de la race ou de l'origine ethnique, de la religion ou des convictions, d'un handicap, de l'âge ou de l'orientation sexuelle, concernant l'accès à l'emploi et au travail, y compris la promotion, la formation professionnelle, les conditions d'emploi, de rémunération et de

licenciement, et l'affiliation à certaines organisations. Est considéré notamment à ce titre comme une discrimination le harcèlement d'une personne lié à l'un de ces motifs, qui a pour objet ou effet de créer un environnement de travail intimidant, hostile, offensant ou perturbant.

Elle prévoit cependant deux exceptions à ce principe général. La première s'applique en cas de discrimination justifiée par la nature d'une activité professionnelle ou des conditions de son exercice, lorsque cette discrimination constitue une « *exigence professionnelle essentielle* ». Il en est ainsi notamment pour les établissements d'enseignement religieux vis-à-vis de leurs salariés au regard de leurs convictions religieuses. La deuxième exception concerne certaines discriminations fondées sur l'âge lorsqu'elles sont « *objectivement et raisonnablement justifiées par un objectif légitime et sont appropriées et nécessaires à la réalisation de cet objectif* ». C'est le cas en particulier pour l'interdiction de l'accès à l'emploi ou la mise en place de conditions de travail spéciales en vue d'assurer la protection des jeunes et des travailleurs âgés, ou pour la fixation d'un âge minimum comme condition d'attribution de prestations de retraite ou d'invalidité.

Elle précise que ce principe ne fait pas obstacle à ce que les Etats membres mettent en œuvre des actions « positives » tendant à prévenir ou à compenser des désavantages résultant des discriminations qu'il a précisément pour objet de combattre. Par ailleurs, il ne leur interdit pas d'adopter des dispositions plus favorables à la protection du principe de l'égalité de traitement et n'a pas vocation à constituer un motif de réduction de la protection pouvant exister dans tel ou tel Etat.

Les Etats doivent veiller à ce que des procédures judiciaires et/ou administratives permettant de faire respecter les propositions de ce texte soient accessibles à toutes les personnes victimes de ce type de discrimination – ou aux personnes morales agissant pour leur compte –, même après la cessation de la relation de travail.

Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que, à l'exception des procédures pénales, lorsqu'une personne s'estime lésée par le non-respect à son égard du principe de l'égalité de traitement et établit, devant une juridiction ou une autre instance compétente, des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, il incombe à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu violation de ce principe. De même, ils introduisent des dispositions protégeant les

travailleurs contre tout licenciement ou toute autre mesure défavorable constituant une réaction de l'employeur à une plainte formulée au sein de l'entreprise ou devant une juridiction pour non-respect du principe d'égalité de traitement.

Les Etats sont tenus d'informer les autorités compétentes de toutes les mesures nationales prises en application de ce texte et de faire en sorte que celles-ci soient portées à la connaissance des organismes de formation professionnelle et d'enseignement et diffusées sur les lieux de travail.

Ils doivent également prendre les mesures appropriées pour favoriser le dialogue entre les partenaires sociaux afin de promouvoir l'égalité de traitement par la surveillance des pratiques sur les lieux de travail, les conventions collectives, les codes de conduite, la recherche ou l'échange d'expériences ou de bonnes pratiques. Ils les encouragent, à ce titre, à conclure des accords entre eux dans ce domaine.

Ils doivent aussi supprimer toutes les dispositions contraires au principe de l'égalité de traitement. Sont d'ailleurs déclarées nulles et non avenues celles qui, présentant cette caractéristique, figurent dans les conventions collectives, les accords d'entreprise, les règlements intérieurs d'entreprise et les statuts des professions indépendantes et des organisations de travailleurs et d'employeurs.

Les Etats membres prévoient des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en cas de violation des règles de la directive. Ils communiquent à la Commission les dispositions qui les régissent ainsi que les éventuelles modifications auxquelles elles pourraient donner lieu.

Ils mettent en œuvre les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive au plus tard le 31 décembre 2002 et en informent immédiatement la Commission.

Ils communiquent, enfin, dans un délai de deux ans à partir du 31 décembre 2002, toutes les informations nécessaires à l'établissement d'un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la directive.

● Document E 1394

Pour mettre en œuvre une égalité de traitement entre des personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, la proposition de directive comporte quatre séries de dispositions : elles ont trait au **champ d'application de la directive**, aux **conditions d'exercice des recours judiciaires pour appliquer les règles de non-discrimination**, à la **mise en place d'organismes indépendants de promotion de l'égalité de traitement** et à la **mise en œuvre de ces principes**.

Sont prohibés par la directive les discriminations directes et indirectes ainsi que les harcèlements, qui sont opérés pour des raisons de race ou d'origine ethnique. Cette prohibition s'applique aux domaines suivants : l'accès aux activités salariées et non salariées ainsi que les conditions de travail ; l'affiliation à des organisations d'employeurs ; la protection sociale et la sécurité sociale ; les avantages sociaux ; l'éducation ; l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services. La directive admet toutefois des dérogations. Tout comme la proposition de directive contenue dans le document **E 1393**, elle autorise en effet les différences de traitement fondées sur une caractéristique liée à la race ou à l'origine ethnique, lorsque cette caractéristique constitue une exigence professionnelle essentielle, en raison de la nature d'une activité professionnelle ou des conditions de son exercice. Pour illustrer cette dérogation, l'exposé des motifs de la proposition de directive cite l'exemple du choix de personnes de race ou d'origine ethnique déterminée pour un spectacle.

Lorsque la proposition de directive permet aux Etats membres d'autoriser des mesures législatives ou administratives positives pour prévenir ou compenser des désavantages chez un groupe de personnes d'une race ou d'une origine ethnique, on ne manquera pas non plus d'établir un parallèle avec la proposition de directive figurant dans le document E 1393.

Trois séries de dispositions participent de la mise en place de procédures judiciaires et administratives visant à assurer la défense des droits énoncés dans le texte.

D'abord, les Etats doivent veiller à ce que ces procédures visant à faire respecter les obligations découlant de ce texte soient accessibles à toutes les personnes qui s'estiment victimes de discriminations. Un droit d'accès à ces procédures doit être ouvert

en ce sens aux personnes morales agissant pour le compte du plaignant.

Ensuite, à l'instar de la disposition retenue dans la proposition de directive relative à l'accès à l'emploi (document E 1393), la charge de la preuve pèse sur la partie défenderesse, puisque c'est à elle qu'il incombe de prouver qu'il n'y a pas eu violation du principe de l'égalité de traitement.

Enfin, les personnes victimes de tout traitement discriminatoire ou de toute conséquence défavorable à leur plainte devront faire l'objet de mesures de protection dans l'ordre juridique interne.

Si la promotion du dialogue social entre partenaires sociaux constitue un point commun avec la directive sur la non-discrimination dans l'accès à l'emploi, **la mise en place d'organismes indépendants de promotion de l'égalité de traitement entre personnes de races ou d'ethnies différentes constitue une des originalités du dispositif proposé.** Ces organismes seront chargés de recueillir les plaintes des victimes, d'y donner suite, d'entamer des enquêtes et d'émettre des recommandations. On ne peut manquer de faire un rapprochement entre cette disposition et l'institution de la *Commission for racial equality* britannique. Cependant, dans le cas français, d'aucuns seront fondés à s'interroger sur la compatibilité d'une telle institution avec les pouvoirs de poursuite dévolus au parquet et sur l'opportunité de sa création. En effet, qu'il s'agisse du Haut Conseil à l'intégration, de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, du groupement d'études sur les discriminations et des commissions départementales d'accès à la citoyenneté, le paysage administratif français n'est déjà pas avare d'institutions de ce type aux compétences voisines sinon identiques.

S'agissant de la mise en œuvre de ces principes, on retiendra surtout deux dispositions : la première invite les Etats membres à prendre les sanctions adaptées à ces règles. Selon la terminologie communautaire habituelle, ces sanctions sont appelées à être efficaces, proportionnées et dissuasives. La seconde règle impose à ces Etats de se conformer aux obligations de la directive avant le 31 décembre 2002 au plus tard.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Les dispositions visées par le document **E 1393** portent sur le code du travail.

Seront affectées par la directive contenue dans le document **E 1394** les dispositions des codes du travail et de la sécurité sociale, ainsi que des dispositions du titre premier du statut et général de la fonction publique et du code de procédure civile (droit d'ester en justice des associations).

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Ces textes ne soulèvent aucune opposition de principe de la part d'aucun Etat membre. Ils seront examinés au Conseil « Travail Affaires sociales » du 8 mai prochain et pourraient donner lieu à une position commune au Conseil « Travail Affaires sociales » du 6 juin 2000.

Si la proposition de décision du Conseil établissant un programme d'action communautaire de lutte contre la discrimination ne suscite pas de difficulté (document **E 1375**), elle ne devrait être adoptée qu'après la proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (document **E 1394**) qui semble prioritaire.

• **Conclusion :**

Le document **E 1393** ne soulève pas de problème politique particulier. Il est cohérent à la fois avec le niveau de protection nationale contre les discriminations et avec l'action engagée par les pouvoirs publics depuis plusieurs années dans ce domaine. **Reste que, malgré les fiches d'évaluation jointes aux projets d'acte, on ne voit pas quelles seront les conséquences économiques, administratives et judiciaires précises du dispositif proposé.** Ainsi, par exemple, quels seront les effets pour les entreprises et les administrations publiques des « *aménagement raisonnables* » à prévoir pour permettre aux personnes handicapées « *d'accéder au travail* » (visés à l'article 1, point 4) ? Quel sera, pour elles, l'impact du renversement de la charge de la preuve au profit des salariés (prévu à l'article 9) ? Cette disposition est-elle susceptible d'accroître sensiblement les contentieux juridictionnels ?

Si ce texte n'appelle donc pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi de sa part, il serait souhaitable que, au-delà de l'identification des incidences juridiques du dispositif, une évaluation précise de son impact économique,

administratif et juridictionnel soit faite avant que le Gouvernement ne donne son accord au Conseil.

Qu'il s'agisse d'une référence jugée parfois excessive à la notion de race qui pourrait être interprétée comme donnant un fondement scientifique aux distinctions entre races, ou qu'il s'agisse de la définition des discriminations directes et indirectes, des interrogations rédactionnelles nourrissent encore le débat sur le document **E 1394**. D'autres propositions contiennent des difficultés plus substantielles déjà évoquées à propos du document **E 1393**. La crainte de voir le renversement de la charge de la preuve favoriser un abondant contentieux, les problèmes soulevés par l'insertion des organismes indépendants de promotion de l'égalité de traitement dans le droit existant, la remise en cause d'une certaine forme d'autonomie des partenaires sociaux constituent les objets de la discussion en cours.

La Délégation pourrait intervenir à nouveau sur ces textes si, au vu des informations complémentaires dont elle aura connaissance, ils soulevaient une difficulté particulière.

IV – CONSOMMATION

		Pages
E 1398	Substances et préparations dangereuses.....	53
E 1405	Livre blanc sur la sécurité alimentaire	55

DOCUMENT E 1398

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT
EUROPEEN ET DU CONSEIL**

portant vingt et unième modification de la directive 76/769/CEE relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (substances classées cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction)

COM (99) 746 final du 6 janvier 2000

Cette proposition de directive ajoute trois substances classées cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction à l'annexe I de la directive 76/769/CEE relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses. Elle interdit l'utilisation de ces substances dans des substances ou préparations mises sur le marché à la disposition du grand public.

On peut s'étonner de la transmission à l'Assemblée nationale au titre de l'article 88-4 de la Constitution d'un tel texte qui, en droit interne, relèverait manifestement du pouvoir réglementaire. La justification donnée par le Conseil d'Etat est que la modification proposée concerne une directive « *qui avait été regardée comme relevant de la matière législative* ».

Ce texte n'appelle pas d'observation de la part de la Délégation.

DOCUMENT E 1405

LIVRE BLANC
sur la sécurité alimentaire

COM (99) 719 final du 12 janvier 2000

Au moment où plusieurs crises ont fait naître chez les consommateurs un degré élevé d'exigence en matière de sécurité alimentaire, la Commission vient de présenter un Livre blanc sur le sujet, que le Gouvernement a transmis à la Délégation, comme la possibilité lui en est offerte depuis la révision constitutionnelle du 25 janvier 1999. La Délégation est sensible à ce souci de l'associer au mieux au processus de décision communautaire. Cela étant, à l'égard d'un document de cette nature, elle ne peut constituer qu'un relais d'information. Or, il se trouve que sur le sujet abordé par le présent Livre blanc, l'Assemblée nationale est aujourd'hui particulièrement bien informée, puisque viennent d'être rendues publiques les conclusions de la commission d'enquête sur la sécurité de la filière alimentaire. On se bornera donc ici à présenter les points essentiels de la réflexion de la Commission, sachant que c'est seulement lorsqu'elle aura fait connaître son dispositif finalisé qu'une appréciation exacte pourra être portée sur la pertinence de ses choix.

Le principe directeur sur lequel est fondée la démarche de la Commission est celui de la nécessité d'une approche globale de la sécurité alimentaire, qui englobe, « de la ferme à la table », tous les maillons de la chaîne alimentaire et tous les secteurs de l'alimentation. Ceci suppose en particulier de parvenir à assurer la traçabilité des aliments et de leurs ingrédients grâce à une transparence totale de la part de l'ensemble des parties prenantes.

Le point central du dispositif envisagé par la Commission dans ce livre blanc est la création d'une Autorité alimentaire européenne. La mise en place de cette instance devrait s'accompagner d'un ensemble de 80 mesures tendant à l'amélioration des normes de sécurité alimentaire. Enfin, le dispositif de contrôle devrait être amélioré.

- L'Autorité alimentaire européenne

Le rôle qui serait dévolu à cette Autorité découle de la mise en œuvre du principe de séparation fonctionnelle de l'évaluation et de la gestion des risques. L'évaluation des risques, dont l'objectif est la formulation d'avis scientifiques fondé sur l'analyse d'informations exhaustives obtenues au moyen de réseaux de surveillance dans les secteurs concernés, relèverait de la future Autorité. La Commission considère qu'elle doit conserver l'exclusivité de la gestion des risques, dans ses deux composantes de législation et de contrôle, pour éviter une dilution des responsabilités et assurer la meilleure efficacité au dispositif.

L'Autorité alimentaire européenne conçue par la Commission devrait fonder l'exercice de sa mission sur les trois principes d'indépendance, d'excellence et de transparence.

Sa première tâche devrait consister en la récolte et l'analyse de l'information. Les méthodes et les indicateurs destinés à identifier les risques potentiels pour l'alimentation sont multiples. Ils peuvent inclure les données provenant des contrôles effectués tout au long de la chaîne alimentaire, des réseaux de surveillance des maladies, des recherches épidémiologiques et des analyses de laboratoire. Une juste appréciation de l'évolution des risques alimentaires et l'identification des risques nouveaux sont fondées sur la qualité de l'analyse de l'ensemble de ces données.

L'Autorité alimentaire européenne devrait en deuxième lieu formuler des avis scientifiques à la Commission sur toutes les questions ayant un impact direct ou indirect sur la sécurité et la santé des consommateurs, en rapport avec la consommation de denrées alimentaires, les processus industriels, le stockage, la distribution. Il s'étendrait également à la santé des animaux ainsi qu'à l'évaluation des risques dans d'autres domaines (notamment l'environnement et la chimie) en cas d'interaction avec les risques relatifs à l'alimentation.

Enfin, l'Autorité devrait assurer la communication avec les consommateurs sur les questions alimentaires.

Si on ne peut globalement que souscrire aux orientations ainsi tracées, il faudra être attentif au dispositif qui sera présenté par la Commission en vue de la création de l'Autorité, en particulier sur les points suivants : indépendance, tant vis-à-vis Etats membres que des institutions communautaires ; rapports avec les institutions

communautaires, en particulier bien sûr avec la Commission dont le rôle en matière de gestion des risques demeurerait prééminent ; rapports avec les Etats membres et notamment avec les organismes nationaux chargés de missions comparables.

Au cours du débat qui a eu lieu sur le Livre blanc au sein du Conseil « Marché intérieur » du 16 mars dernier, a été réaffirmé le consensus, apparu lors de discussions antérieures, sur le principe d'une autorité alimentaire indépendante. Toutefois, si la grande majorité des Etats membres a confirmé son adhésion au principe d'une séparation fonctionnelle entre la mission d'évaluation des risques, dévolue à la future Autorité, et celle de gestion des risques qui continuerait à incomber aux institutions politiques soumises à un contrôle démocratique, certains Etats membres semblent néanmoins avoir déplacé le curseur des compétences de l'Autorité vers la gestion des risques. A tout le moins, ces Etats (Luxembourg, Royaume-Uni, Belgique et Pays-Bas, et, à un degré moindre, Danemark et Grèce), insistent sur les nécessaires relations à établir entre les différentes étapes de l'analyse des risques ainsi qu'entre celle-ci et la gestion des risques.

- Une nouvelle législation alimentaire européenne

A côté de la création d'une Autorité alimentaire européenne, la Commission estime nécessaire de procéder à une révision de la législation alimentaire dans l'Union européenne, dans le prolongement de la réflexion lancée en 1997 avec la publication de son Livre vert sur la législation alimentaire. Cette démarche est fondée sur la constatation, dans l'état actuel des choses, d'une grande disparité des moyens de réagir à une situation dans des secteurs spécifiques ou de mettre en œuvre les actions multiples qui s'imposent lorsqu'un problème se répercute d'un secteur à un autre. Une des principales faiblesses du système actuel à laquelle la Commission entend remédier réside dans l'incapacité de toutes les parties concernées à donner rapidement l'alerte sur un risque potentiel de façon à pouvoir le plus vite possible procéder à l'évaluation scientifique et arrêter les mesures de protection requises.

La nouvelle approche prônée par la Commission devrait trouver de nombreux points d'application. D'après les orientations définies dans le Livre blanc, la refonte de la législation devrait en effet concerner les domaines suivants :

– un nouveau cadre juridique pour la sécurité alimentaire, fondé sur les principes de cohérence et de transparence ;

– un nouveau cadre juridique pour les aliments pour animaux, destiné notamment à définir clairement les matériaux qui peuvent ou ne peuvent pas être utilisés dans la production de ces aliments ;

– la santé et le bien-être des animaux, dans la mesure où la politique de sécurité alimentaire est directement concernée ;

– l'hygiène : les dispositions en matière d'hygiène des denrées alimentaires ont été adoptées en ordre dispersé, de sorte que les régimes sont différents selon l'origine animale ou végétale des produits ; l'idée est de présenter un nouveau règlement général garantissant la cohérence et la clarté du dispositif ;

– les contaminants et résidus, pour lesquels des limites doivent être fixées et contrôlées ;

– les nouveaux aliments, qui doivent faire l'objet de dispositions renforcées et rationalisées ;

– les additifs, les arômes, l'emballage et l'ionisation : la législation existante doit être mise à jour et complétée.

- Une amélioration des contrôles

Enfin, la Commission estime nécessaire de proposer un texte législatif exhaustif destiné à refondre les différentes dispositions en matière de contrôle.

En effet, les différentes dispositions existantes ont été édictées au fil du temps et leur approche du fonctionnement du contrôle n'est pas homogène. Par ailleurs, les prescriptions relatives au contrôle de la viande doivent être revues car elles ne correspondent plus aux méthodes modernes de gestion de la sécurité des aliments.

Le nouveau cadre communautaire de contrôle envisagé par la Commission devrait comporter trois éléments de base :

– des critères opérationnels définis à l'échelon communautaire que devraient respecter les autorités nationales ;

– des orientations communautaires en matière de contrôle destinées à identifier des priorités en fonction des risques, qui favoriseraient des stratégies nationales cohérentes ;

– une meilleure coopération administrative dans la conception et la gestion des systèmes de contrôle.

Dans la conception de ce cadre communautaire global pour les systèmes de contrôle, il sera tenu compte de l'expérience de l'Office alimentaire et vétérinaire (OAV).

Le calendrier envisagé par la Commission pour la mise en œuvre du plan d'action proposé par le Livre blanc va de décembre 2001 à décembre 2003 selon les mesures concernées. Pour ce qui est de l'Autorité alimentaire européenne, le texte l'instituant pourrait être adopté en décembre 2001, de façon à ce qu'elle puisse commencer à fonctionner dès le début de l'année 2002.

M. François Guillaume, tout en jugeant indispensable la création d'une autorité alimentaire européenne, a souligné la nécessité de veiller à une articulation claire de ses compétences avec celles des autorités nationales similaires.

M. Maurice Ligot a insisté de son côté sur le fait que la sécurité alimentaire est devenue une préoccupation essentielle des citoyens, ce qui justifie la mise en place d'autorités alimentaires indépendantes, tant au niveau national que communautaire. Il a toutefois souligné que la diversité des modes alimentaires dans les Etats membres pourrait conduire à des divergences d'appréciation. Compte tenu de l'importance des questions évoquées par le Livre Blanc, le Président a évoqué l'éventualité d'un rapport d'information de la Délégation, auquel il a invité ses collègues à se porter candidats.

V – COMMERCE EXTERIEUR

		Pages
E 1420	Restrictions quantitatives temporaires sur les importations de bière en Finlande	63
E 1427	Contingents tarifaires pour certains produits agricoles et industriels (*)	67
E 1430	Suspension de certaines concessions prévues par l'accord d'association avec la Lettonie	73
E 1435	Concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec l'Estonie.....	75

(*) Textes soumis à une procédure d'examen en urgence

DOCUMENT E 1420

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL
modifiant les directives 69/169/CEE et 92/12/CEE en ce qui
concerne des restrictions quantitatives temporaires sur
les importations de bière en Finlande

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
modifiant le règlement (CEE) n° 918/83 du Conseil en ce qui
concerne une dérogation temporaire pour les importations
en Finlande de bière en franchise de droits

COM (00) 76 du 23 février 2000

• **Base juridique :**

Article 93 du traité.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

23 février 2000.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

13 mars 2000.

• **Procédure :**

Adoption à l'unanimité après consultation du Parlement européen.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Les propositions de règlement qui touchent au régime d'importation en franchise de droits et taxes relèveraient en droit interne de la compétence du législateur.

• **Motivation et objet :**

L'importation en franchise de droits de bière à caractère non commercial en provenance des pays tiers et se trouvant dans les bagages personnels des voyageurs est limitée à 175 euros par voyageur.

Des raisons particulières ont conduit à accorder à la Finlande un régime dérogatoire que les présentes propositions de directive visent à proroger et à renforcer. En effet, compte tenu des différences de prix avec les pays tiers voisins de la Finlande, la limite de droit commun – 175 euros – permettrait aux voyageurs de transporter jusqu'à 200 litres de bière.

Il en résulterait, outre des effets négatifs pour les détaillants et les recettes fiscales, des problèmes de caractère sanitaire. Cette situation rend nécessaire l'instauration d'une dérogation temporaire.

Avant son adhésion à l'Union européenne, la Finlande n'accordait aux voyageurs qu'une franchise pour deux litres de bière.

En vertu de l'article 26 de la directive 92/12 et des dispositions du traité d'adhésion, la Finlande est autorisée à limiter les quantités de boissons spiritueuses et de tabacs manufacturés introduits sur son territoire à partir d'autres Etats membres sans paiement de droits d'accises. De plus, la Finlande a été contrainte d'adopter des mesures visant à assurer que les importations de bière en provenance des pays tiers ne puissent se faire dans des conditions plus favorables que les importations en provenance d'autres Etats membres. **La Finlande a pu porter sa franchise pour les importations de bière en provenance des pays tiers et des Etats membres de deux à quinze litres.**

En raison de problèmes budgétaires, économiques, sociaux, sanitaires et d'ordre public, la Finlande a demandé à pouvoir ramener cette restriction à six litres. Cette demande est justifiée par l'importance du trafic transfrontière entre la Finlande, la Russie et l'Estonie qui a une incidence négative sur les activités des détaillants finnois et sur l'emploi dans les régions transfrontalières et entraîne d'importantes pertes de recettes. La consommation d'alcool se traduit également par des problèmes sanitaires.

Les propositions de la Commission autorisent la Finlande à appliquer une limite quantitative de six litres aux importations de bière en provenance des pays tiers jusqu'au 31 décembre 2005.

Mais, afin d'assurer le respect des principes du marché intérieur, la Finlande devra élever progressivement le niveau de la franchise intra-communautaire et appliquer les règles générales dès le 1^{er} janvier 2004 au plus tard.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale extérieure est de la compétence exclusive de la Communauté.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Ces propositions ont été examinées par le groupe Union douanière du 28 février 2000 et n'ont appelé aucune observation.

• **Calendrier prévisionnel :**

Adoption le 15 mai au plus tard.

• **Conclusion :**

Cette dérogation, de portée limitée et de caractère transitoire, ne soulève pas d'objection de la part de la Délégation.

DOCUMENT E 1427

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
modifiant le règlement n° 2505/96 portant ouverture et mode de
gestion de contingents tarifaires autonomes pour certains produits
agricoles et industriels

COM (00) 122 du 7 mars 2000

• **Base juridique :**

Article 26 du traité.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

10 mars 2000.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

23 mars 2000.

• **Procédure :**

Majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Proposition de règlement qui, en tant qu'il modifie un règlement relatif à des contingents tarifaires, relèverait en droit interne de la compétence du législateur sur le fondement de l'article 34 de la Constitution (droits de douane).

• **Motivation et objet :**

Le Conseil a ouvert un contingent tarifaire autonome exempt de droits de 1 035 000 tonnes pour le ferromanganèse qui couvre les besoins des industries de transformation européennes.

Le règlement du Conseil n° 2793/1999 relatif à certaines procédures de mise en œuvre de l'accord de commerce, de

développement et de coopération entre la Communauté et l'Afrique du Sud prévoit un contingent tarifaire complémentaire de 515 000 tonnes pour le ferrochrome originaire d'Afrique du Sud.

En conséquence, le niveau du contingent autonome de 1 035 000 tonnes doit être réduit afin d'éviter des effets préjudiciables sur les producteurs communautaires de ce produit et de permettre à l'Afrique du Sud de bénéficier complètement de son contingent.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale extérieure est de la compétence exclusive de la Communauté.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Conclusion :**

Ce texte avait fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre du Ministre délégué chargé des Affaires européennes en date du 27 mars 2000, à laquelle le Président a répondu en levant la réserve d'examen parlementaire par lettre du même jour. On trouvera ci-après l'échange de lettres auquel a donné lieu la procédure d'urgence.

La proposition de règlement a été adoptée par le Conseil le 10 avril 2000.

*Ministère
des
Affaires Étrangères*

*Le Ministre Délégué
Chargé des Affaires Européennes*

République Française

Paris, le 27 MARS 2000

CAB/JC/BS/N°6783

Monsieur le Président, *Cher Alain,*

Conformément à l'article 88-4 de la Constitution, le Secrétaire général du Gouvernement a transmis le 21 mars 2000 aux assemblées parlementaires la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n°2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels (COM 2122).

Le Gouvernement a formulé une réserve d'examen parlementaire sur ce texte dès le 21 mars 2000, lors du 1er examen de ce texte au groupe "union douanière".

Ce projet de règlement a pour objet de réduire le contingent à droits nuls qui avait été initialement ouvert pour le ferrochrome.

Son entrée en vigueur dans les plus brefs délais revêt un intérêt majeur afin d'éviter des importations de ferrochrome d'une quantité supérieure au nouveau contingent. Les autorités françaises approuvent ce texte que nous avons soutenu lors de son examen par le groupe union douanière du 21 mars 2000.

La Présidence souhaite faire adopter ce texte le plus rapidement possible. Elle envisage ainsi une adoption au Conseil du 10 avril 2000.

Monsieur Alain BARRAU
Président de la Délégation
pour l'Union européenne
ASSEMBLEE NATIONALE
126, Rue de l'Université
75355 PARIS CEDEX 07 SP

.../...

Pour les raisons évoquées précédemment, le Gouvernement souhaite appeler l'attention du Parlement sur le caractère particulier qui s'attache à ce texte et vous serait reconnaissant de bien vouloir procéder en urgence à son examen.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Am: 2.53,

Pierre Moscovici

Pierre MOSCOVICI



DÉLÉGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

LE PRÉSIDENT

d256/SB/MLP

Paris, le 27 mars 2000

Monsieur le Ministre, *cher Pierre,*

Par courrier en date du 27 mars 2000, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence d'une proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels (COM(2000) 122 final.

Une procédure d'urgence arrêtée par la Délégation m'autorise, en ma qualité de Président de celle-ci, à me prononcer sur une proposition d'acte communautaire qui lui est ainsi soumise par le Gouvernement.

La Communauté a ouvert un contingent autonome exempt de droits de 1.035.000 tonnes pour le ferrochrome qui couvre les besoins des industries de transformation européennes. Or, l'accord de commerce conclu entre la Communauté et l'Afrique du Sud prévoit un contingent complémentaire de 515.000 tonnes pour le ferrochrome originaire d'Afrique du Sud.

En conséquence, le niveau du contingent autonome doit être réduit afin d'éviter des effets préjudiciables sur les producteurs communautaires de ce produit et de permettre à l'Afrique du Sud de bénéficier complètement de son contingent.

Aussi, bien que n'ayant pas pu consulter la Délégation, je crois pouvoir affirmer que celle-ci considérerait que ce texte n'appelle pas d'observations particulières.

Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation accepte que soit levée la réserve d'examen parlementaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Bien amicalement,

Alain BARRAU

Monsieur Pierre MOSCOVICI
Ministre délégué chargé des affaires européennes
37, quai d'Orsay
75700 PARIS

DOCUMENT E 1430

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
portant suspension de certaines concessions prévues par l'accord
européen établissant une association entre les Communautés
européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de
Lettonie, d'autre part

COM (00) 129 final du 10 mars 2000

• **Base juridique :**

Article 133 du traité instituant la Communauté européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

13 mars 2000.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

27 mars 2000.

• **Procédure :**

Majorité qualifiée du Conseil.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

La proposition de règlement modifie et suspend un accord de commerce relevant de l'article 53 de la Constitution. Il touche aux importations, matière relevant de l'article 34 de la Constitution.

• **Commentaire :**

La Lettonie a introduit, en mai 1999, des mesures provisoires contre les importations de viande de porc originaires entre autres de la Communauté européenne et les a prorogées de deux années supplémentaires à compter du 18 décembre 1999, sans avoir respecté les règles de procédure ni les conditions de fond établies par l'accord européen d'association entre l'Union européenne et la Lettonie. En effet, d'une part, ce pays n'a pas saisi le Conseil

d'association UE-Lettonie avant l'adoption de ces mesures pour lui fournir tous les renseignements utiles en vue de rechercher une solution dans les trente jours, d'autre part, il n'a pas démontré que les importations en Lettonie de viande de porc originaire de la Communauté ont augmenté dans des proportions telles qu'elles provoquent un préjudice grave aux producteurs lettons de produits similaires.

Pour protéger les intérêts de la Communauté, la Commission propose, en guise de rétorsion, de suspendre les concessions agricoles relatives au beurre accordées par la Communauté à la Lettonie et d'appliquer, à compter du 1^{er} juillet 2000, au contingent de 1 125 tonnes la totalité des droits de base, soit 1 896 euros/tonne, et non plus 20 % de ce droit. Cette mesure, correspondant à une recette communautaire de 1,7 million d'euros en année pleine, serait d'un effet équivalent à la valeur commerciale des mesures de sauvegarde lettones affectant les exportations communautaires de viande de porc vers la Lettonie.

Le Conseil d'association UE-Lettonie a reçu tous les éléments d'information sur cette initiative et la Lettonie a annoncé qu'elle supprimerait ses mesures de sauvegarde contre les importations de viande de porc à partir du 1^{er} mai.

Les Etats membres ont décidé d'attendre la décision de la Lettonie avant de se prononcer sur une proposition qu'ils adopteraient après le 1^{er} mai si la Lettonie n'honorait pas son engagement.

• Conclusion :

Ce texte ne suscite pas d'objection de la part de la Délégation.

DOCUMENT E 1435

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
établissant certaines concessions sous forme de contingents
tarifaires communautaires pour certains produits agricoles
transformés et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de
certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen
avec l'Estonie

COM (00) 164 final du 21 mars 2000

• **Base juridique :**

Article 133 du Traité instituant la Communauté européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

22 mars 2000.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

7 avril 2000.

• **Procédure :**

Majorité qualifiée du Conseil.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Cette proposition de règlement relatif à des contingents
tarifaires communautaires relèverait en droit interne du domaine de
la loi.

• **Commentaire :**

Le 30 mars 1999, le Conseil autorisait la Commission à ouvrir
des négociations relatives à de nouvelles concessions agricoles
réciproques dans le cadre des accords européens entre la
Communauté européenne et les pays associés de l'Europe centrale
et orientale.

La Commission et la république d'Estonie ont conclu, le 22 novembre 1999, les négociations fondées sur l'article 19, paragraphe 4, de l'accord européen, prévoyant la possibilité de s'accorder de nouvelles concessions, produit par produit, et sur une base harmonieuse et réciproque.

Le nouveau protocole additionnel à l'accord européen prévoit une libéralisation immédiate et entière des importations dans la Communauté des produits agricoles pour lesquels les droits de douane sont inférieurs à 10 %. Les possibilités de prévoir des concessions à l'intérieur des contingents tarifaires ont également été élargies par rapport aux concessions actuellement accordées.

A la suite du nouvel accord, 50 % environ des importations agricoles traditionnelles de l'UE en provenance de l'Estonie seront libéralisés, alors que la totalité des exportations de produits agricoles de l'UE vers l'Estonie continuera à être pleinement libéralisée.

En effet, l'Estonie applique déjà des droits nuls aux importations de produits agricoles originaires de la Communauté. Lorsque, le 1^{er} janvier 2000, l'Estonie a instauré des droits de douane pour les produits agricoles provenant d'autres pays tiers, des préférences additionnelles se sont créées en faveur des exportations communautaires de produits agricoles.

Une mise en œuvre rapide des adaptations est donc un des éléments essentiels des négociations pour rétablir l'équilibre entre les deux parties.

Comme le nouveau protocole additionnel à l'accord européen avec l'Estonie ne pourra pas entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2000 en raison de la durée de la procédure d'adoption, la Commission propose de mettre en œuvre, à cette date, les nouvelles concessions agricoles par un règlement du Conseil – à titre de mesure autonome et transitoire – jusqu'à l'entrée en vigueur du protocole additionnel.

• Calendrier prévisionnel :

Le Conseil devrait statuer prochainement pour permettre l'entrée en vigueur de ce texte le 1^{er} juillet 2000.

• Conclusion :

Ce texte ne suscite pas d'objection de la part de la Délégation.

**VI – ESPACE DE LIBERTE, DE SECURITE
ET DE JUSTICE**

		Pages
E 1396	Regroupement familial	79
E 1417	Assistance judiciaire en matière civile	85

DOCUMENT E 1396

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL
relative au droit au regroupement familial

COM (99) 638 final du 1^{er} décembre 1999

• Base juridique :

Article 63, paragraphe 3 a) TCE.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

21 janvier 2000.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

9 février 2000.

• Procédure :

Unanimité du Conseil.

• Avis du Conseil d'Etat :

La proposition de directive, qui institue un droit au regroupement familial au profit de certains ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne, et précise les conditions dans lesquelles il est garanti, intéresse une matière de nature législative. Les dispositions de droit français qui régissent cette matière sont prévues par l'ordonnance de 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France.

• Motivation et objet :

Cette initiative participe de la mise en œuvre du titre IV du traité instituant la Communauté européenne après le traité d'Amsterdam (*visas, asile, immigration et autres politiques liées à la libre circulation des personnes*). La matière du regroupement

familial, visée à l'article 63,3a) du TCE constitue en effet l'un des éléments de la politique d'immigration commune appelée à prendre corps dans les cinq ans de l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam et cette proposition de directive est le premier texte traitant de l'immigration qui ait abouti depuis cette date.

Quatre raisons expliquent que le choix se soit porté sur ce thème.

Il est un fait que l'entrée et le séjour aux fins de regroupement familial constituent aujourd'hui le principal canal d'immigration légale de ressortissants de pays tiers. Par ailleurs, le regroupement familial est un moyen pour réussir l'intégration de ces étrangers, qui résident légalement dans les Etats membres. Ensuite, qu'il s'agisse de durée préalable de séjour ou de critères de ressources et de logement, les législations et les pratiques varient d'un Etat membre à l'autre. Enfin, si jusqu'à maintenant le droit au regroupement familial est reconnu aux ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille d'un citoyen de l'Union, le droit communautaire ne prévoit pas de règles en matière de regroupement familial des ressortissants de pays tiers, des réfugiés et des autres catégories de migrants.

Si cette proposition de directive n'est donc pas sans fondement, elle s'inscrit également dans un processus amorcé en 1997.

La Commission avait adopté en effet en 1997 une proposition de convention sur l'admission des ressortissants de pays tiers. Le Plan d'action du Conseil et de la Commission du 3 décembre 1998 concernant les modalités optimales de mise en œuvre des dispositions du traité d'Amsterdam relatives à l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice, prévoyait la mise en œuvre d'un instrument juridique sur la réglementation des conditions d'entrée et de séjour des immigrés légaux, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du traité. Lors de la réunion du Conseil européen de Tampere, les 15 et 16 octobre 1999, les Etats membres ont également considéré que l'Union européenne devait assurer un traitement équitable aux ressortissants de pays tiers, qui résident légalement sur le territoire des Etats membres. Pour atteindre cet objectif, la Commission considère qu'il est nécessaire de reconnaître à ces ressortissants un droit au regroupement familial.

Le rapprochement des législations des Etats membres opéré par le texte qui nous est proposé a un double objet :

- assurer une sécurité juridique aux ressortissants de pays tiers, bénéficiaires du regroupement familial ;
- harmoniser les règles de ce regroupement familial.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

En vertu de l'article 61 du TCE, la mise en place d'un espace de liberté, de sécurité et de justice comporte l'adoption de règles communes dans le domaine de la politique de l'immigration. Le choix d'une directive permet d'établir des critères communs. Ceux-ci ont au demeurant le mérite d'empêcher que le pays de destination soit choisi par les ressortissants de pays tiers en raison des conditions plus favorables dont ils pourraient bénéficier. Au surplus, la formule de la directive permet aux Etats membres de retenir la forme et les moyens les plus appropriés pour appliquer ces principes.

• **Contenu et portée :**

Apprécier le contenu et la portée de ce texte revient à analyser le champ des personnes concernées et la procédure de reconnaissance de ce droit.

- Les personnes concernées

Le droit au regroupement familial dépend du statut du « regroupant » et de celui des membres de sa famille.

La notion de « regroupant » recouvre trois catégories de personnes : les ressortissants de pays tiers, qui se trouvent légalement sur le territoire d'un Etat membre et qui possèdent un titre de séjour d'une durée de validité d'au moins un an ; les réfugiés et les citoyens de l'Union qui n'ont pas exercé leur droit à la libre circulation des personnes et sont restés dans l'Etat dont ils ont la nationalité. Sont exclus en revanche de ce droit : les demandeurs d'asile, les bénéficiaires d'une protection temporaire, les ressortissants de pays tiers membres de la famille d'un citoyen de l'Union exerçant son droit à la libre circulation des personnes. Ce droit s'exerce sans préjudice des dispositions plus favorables des accords communautaires ou mixtes qui régissent la situation juridique des ressortissants de pays tiers visés.

Le champ des membres de la famille éligibles au regroupement est très large. Il recouvre en effet le conjoint du « regroupant » ou son partenaire non marié, y compris le partenaire du même sexe ; les

enfants du couple, marié ou non ; les enfants d'un seul des conjoints ou des partenaires ; les ascendants lorsque ces personnes n'ont plus aucun soutien familial dans leur pays d'origine et sont à la charge du « regroupant » ; les enfants majeurs du « regroupant » ou de son conjoint ou de son partenaire non marié, lorsqu'ils sont à leur charge et qu'ils n'ont aucun autre soutien familial dans le pays d'origine. En cas de mariage polygame, si le « regroupant » a déjà une épouse vivant avec lui sur le territoire d'un Etat membre, l'Etat membre concerné n'autorise pas l'entrée et le séjour d'une autre épouse et des enfants de celle-ci mais lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige, l'entrée et le séjour des enfants de cette autre épouse sont autorisés. Lorsque le réfugié est un mineur, l'entrée et le séjour au titre du regroupement familial des ascendants ne sont pas subordonnés à l'absence d'un soutien familial dans le pays d'origine.

– La reconnaissance du droit au regroupement familial

La demande de regroupement familial est introduite non par le membre de la famille du « regroupant » mais par ce dernier auprès des autorités compétentes de l'Etat membre où il réside. Cette demande est accompagnée de pièces justificatives prouvant les liens familiaux de l'intéressé. Des raisons d'ordre public, de sécurité intérieure et de santé publique peuvent être opposées par l'Etat membre pour refuser le regroupement. Cet Etat peut également demander au « regroupant » de fournir la preuve que l'intéressé dispose d'un logement adéquat, d'une assurance maladie pour lui-même et les membres de sa famille, de ressources stables et suffisantes. Dès que la demande d'entrée aux fins de regroupement familial est acceptée, l'Etat membre concerné autorise l'entrée du membre de la famille. Celui-ci dispose alors d'un titre de séjour renouvelable, de durée identique à celui du « regroupant ».

Le regroupement familial donne droit à l'intéressé à l'accès à l'éducation, à l'emploi sous une forme salariée ou indépendante ainsi qu'à l'orientation et à la formation professionnelles. Toutefois, l'accès à l'emploi, à l'orientation et à la formation professionnelles ne s'applique pas aux ascendants du « regroupant » ou de son conjoint n'ayant pas de soutien familial dans le pays d'origine ni aux enfants majeurs du « regroupant » ou de son conjoint ne pouvant subvenir objectivement à leurs besoins en raison de leur état de santé. Sous réserve que les liens familiaux subsistent et au plus tard après quatre ans de résidence, le conjoint ou le partenaire non marié et l'enfant devenu majeur ont droit à un titre de séjour autonome, indépendant de celui du regroupant.

La demande d'entrée et de séjour aux fins de regroupement familial peut être refusée ou ne pas être renouvelée, s'il a été établi que l'entrée et ou le séjour a été obtenu par fraude ou que le mariage ou l'adoption ont été conclus uniquement pour permettre à la personne concernée d'entrer ou de séjourner dans un Etat membre.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Ordonnance n° 45-2658 modifiée du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Après son examen par le groupe de travail « migrations/admission », ce dossier devrait être présenté le 11 mai prochain devant le Comité stratégique pour l'immigration, les frontières et l'asile (C.S.I.F.A.) qui regroupe les directeurs d'administrations centrales des Etats membres.

Compte tenu de sa portée, ce texte n'a pas manqué de susciter des débats nourris qui expliquent l'arbitrage du C.S.I.F.A. avant sa présentation devant le COREPER. Outre des questions de principe, la définition des « regroupants » et des ayants droits au regroupement n'est pas sans susciter des divergences d'appréciation.

S'agissant des questions de principe, le problème est de savoir si les Etats membres font de ce regroupement familial un droit absolu ou s'ils laissent une liberté d'appréciation aux Etats.

S'agissant du champ d'application des « regroupants », l'inclusion des réfugiés ne fait pas l'unanimité. Par ailleurs tous les Etats membres n'ont pas la même perception de la famille entendue au sens large, telle qu'elle est issue de cette proposition de directive. L'assimilation d'un partenaire non marié quel que soit son sexe à un conjoint n'est pas non plus généralisée dans le droit interne des Etats membres. Pour s'en tenir à la seule comparaison de cette proposition avec la législation française, les interrogations ne manquent pas. Les ascendants à charge sont exclus jusqu'à maintenant du bénéfice du regroupement familial par l'article 29 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et la Commission des recours des réfugiés a eu la même interprétation pour les ascendants de réfugiés en les excluant du bénéfice de cette procédure. La prise en compte des personnes placées sous le régime de l'asile territorial issu de la

loi n° 98-349 du 11 mai 1998 mérite également d'être posée, sachant qu'elles ne jouissent pas du statut de réfugié. Quant à l'article 5, alinéa 2 de la proposition de directive, relatif à la polygamie, il s'avère moins rigoureux que l'article 12 bis de ladite ordonnance et ne prend pas en considération la situation du « regroupant » dont les épouses vivent dans son pays d'origine. Enfin, le critère de l'« *intérêt supérieur de l'enfant* », qui ressort de l'article 5, alinéa 2, de la proposition de directive, gagnerait sans doute à être précisé.

• **Calendrier prévisionnel :**

La mise en conformité par les Etats membres de leur droit interne avec la directive est fixée au plus tard au 31 décembre 2002.

• **Conclusion :**

La Délégation a levé la réserve d'examen parlementaire sur cette proposition de directive.

DOCUMENT E 1417

LIVRE VERT DE LA COMMISSION
Assistance judiciaire en matière civile
Problèmes rencontrés par le plaideur transfrontalier

COM (00) 51 final du 9 février 2000

• **Base juridique :**

Article 65 du traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

3 mars 2000.

• **Motivation et objet :**

Ce document a été transmis au Parlement sur la base de l'article 88-4 de la Constitution, issu de la loi constitutionnelle n° 99-49 du 25 janvier 1999, qui permet au Gouvernement de soumettre aux deux assemblées « *tout document émanant d'une institution de l'Union européenne* ».

Ce livre vert est destiné à sonder les professions juridiques sur les initiatives susceptibles d'être prises par la Commission pour mettre en place à l'échelle de l'Union européenne un dispositif d'assistance judiciaire dans les contentieux transfrontaliers.

Ce besoin a été particulièrement mis en exergue lors de la réunion du Conseil européen extraordinaire de Tampere les 15 et 16 octobre 1999, cette enceinte ayant invité le Conseil « *à établir, sur la base de propositions faites par la Commission, des normes minimales garantissant un niveau approprié d'aide juridique pour les affaires transfrontalières dans l'ensemble de l'Union* ».

La notion d'« assistance judiciaire » au sens de ce livre vert recouvre trois situations : l'assurance, par un avocat, d'une consultation précontentieuse ou de la représentation en justice, gratuite ou moyennant le paiement d'une rémunération modeste ; l'exonération partielle ou totale d'autres frais, tels que les droits de

procédure, qui seraient normalement dus et l'assistance financière directe en vue de rembourser les coûts du litige.

Le document part de la constatation que la libre circulation des personnes, des biens et des services s'accompagne d'un volume croissant de litiges transfrontaliers mettant parfois aux prises des plaideurs de revenus modestes. Or la philosophie, l'organisation et la gestion même des régimes d'aide judiciaire peuvent varier considérablement d'un Etat à l'autre. Parmi les obstacles à l'assistance judiciaire transfrontalière recensés par ce livre vert, celui-ci relève : l'obligation de résider ou d'être présent dans l'Etat membre où l'aide est demandée ; l'exigence de certaines conditions de ressources de la part du requérant ; l'opposition de certaines conditions liées à un examen du bien-fondé ou aux chances d'aboutir de la procédure ; l'absence d'informations sur l'accès à l'assistance judiciaire dans d'autres Etats membres ou sur la façon de transmettre les demandes d'assistance judiciaire dans un autre Etat membre ; le fait que certains régimes nationaux d'aide judiciaire ne tiennent pas compte des coûts supplémentaires d'un litige transfrontalier en termes de traduction et de signification d'actes notamment, et enfin les difficultés linguistiques.

Les parties concernées par ces problèmes sont invitées à faire des suggestions à la Commission pour que ces obstacles soient levés grâce à une législation communautaire. Celle-ci ne devrait pas empiéter pour autant sur les compétences des Etats membres pour organiser leur système d'assistance judiciaire. A cette fin, les intéressés sont sollicités pour :

- définir des critères d'éligibilité financière à l'assistance judiciaire. Ceux-ci pourraient être fondés sur le coût d'un litige et le niveau des revenus dans le pays ;
- déterminer les conditions justifiant le bien-fondé de la procédure pour laquelle l'assistance judiciaire est demandée ;
- trouver des solutions destinées à faire échec aux coûts supplémentaires issus d'une procédure transfrontalière ;
- mettre en place une base de données à l'échelle nationale et communautaire permettant l'installation d'un réseau européen d'avocats comme correspondants dans un ou plusieurs Etats membres ;
- réfléchir à la mise en œuvre de mécanismes harmonisés de transmission des demandes d'assistance judiciaire ;

– favoriser une politique d’information des justiciables sur l’étendue de leurs droits ;

– réformer les régimes nationaux d’assistance judiciaire et d’accès à la justice de manière compatible avec les ambitions de cette politique communautaire.

• **Conclusion :**

La Délégation a pris acte de la communication de ce document.

VII – QUESTIONS DIVERSES

		Pages
E 1422	Programmes Media-Plus, Media-Formation et Media Plus-Développement, distribution et promotion.....	91
E 1432	Prix des produits agricoles.....	97
E 1436	Sanctions à l'encontre de la Birmanie (*)	101

(*) Textes soumis à une procédure d'examen en urgence

DOCUMENT E 1422

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL,
AU PARLEMENT EUROPEEN, AU COMITE
ECONOMIQUE ET SOCIAL ET AU COMITE
DES REGIONS**

relative à une proposition de programme de soutien à l'industrie
audiovisuelle européenne (MEDIA Plus – 2001-2005)

**PROPOSITION DE DECISION
DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL**
relative à une proposition de programme de soutien à l'industrie
audiovisuelle européenne (MEDIA Formation – 2001-2005)

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement
au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres
audiovisuelles européennes (MEDIA Plus – Développement,
Distribution et Promotion – 2001-2005)

COM (99) 658 final du 14 décembre 1999

• **Base juridique :**

Articles 150 et 157 du traité.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Les propositions de décision portant sur la mise en œuvre d'un programme de formation pour les professionnels de l'industrie des programmes audiovisuels et sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles prévoient des engagements financiers sur une période de cinq ans ; à ce titre, elles sont assimilables à des lois de programme et doivent être regardées comme comportant des dispositions de nature législative.

• **Contenu et portée :**

Ces trois documents jettent les bases d'un programme de soutien à l'industrie audiovisuelle européenne pour les années 2001-2005.

Dans un contexte fortement évolutif, ils mettent en place un programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels, ainsi qu'un programme d'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes.

I. Un contexte fortement évolutif

L'évolution des technologies numériques entraîne une modification profonde de l'économie du secteur audiovisuel, ainsi que l'apparition de nouveaux modes de création.

Elle est la source de nouvelles opportunités, mais aussi de nouveaux défis, qui rendent indispensable le développement de stratégies de financement et de commercialisation au niveau international.

La France mène traditionnellement une telle politique. L'Union européenne s'en préoccupe essentiellement depuis 1997, et souhaite mettre en œuvre une stratégie cohérente permettant aux opérateurs européens de se positionner de manière optimale sur ces nouveaux marchés, tout en valorisant la diversité culturelle européenne.

Cette stratégie tend à répondre au développement des bouquets de chaînes numériques et à celui d'Internet, ainsi qu'à la mise en place de nouveaux services en ligne de télévision interactive, de vidéo à la demande, et de diffusion électronique dans les salles de cinéma.

Elle repose sur plusieurs hypothèses : une forte augmentation de la demande de contenus ; une fragmentation de l'audience des nouvelles chaînes et des services audiovisuels ; une capacité de financement réduite des diffuseurs ; une importance croissante des investissements en publicité et en marketing ; une concentration des ressources disponibles sur certains types de programmes, telles les retransmissions sportives, au détriment des documentaires, des films et des fictions.

Plusieurs de ces hypothèses commencent à se réaliser, et l'on ne peut que constater l'insuffisante préparation de l'industrie

européenne des contenus à cette évolution fort rapide. Les marchés restent fragmentés, au plan national ou régional ; les investissements sont insuffisants, tant dans le domaine de la conception que dans ceux de la production et de la distribution ; les entreprises du secteur sont sous-capitalisées ; la dimension internationale du marché de l'industrie des contenus reste insatisfaisante.

Faisant suite au programme MEDIA II, le programme MEDIA Plus, dont les moyens seront plus conséquents, repose sur deux domaines d'action : la formation professionnelle, qui relève de l'article 150 du traité instituant la Communauté européenne, et l'industrie, fondée sur l'article 157 du même traité.

MEDIA Plus prévoit de concentrer les aides envisagées sur trois secteurs stratégiques : formation professionnelle, développement des projets et des sociétés de production, distribution et promotion.

Les actions envisagées relèveront des mêmes principes : elles devront tenir compte de la diversité des situations nationales, être concentrées sur la réalisation d'objectifs industriels et structurels, selon une approche pragmatique, et être complémentaires des autres interventions de la Communauté. Elles seront ouvertes à Malte, aux pays associés d'Europe centrale et orientale, à la Turquie, ainsi qu'aux Etats parties à la convention du Conseil de l'Europe sur la télévision transfrontière.

II. Le programme Media formation

Ce programme communautaire, complémentaire des efforts menés au niveau national, est justifié par le besoin d'encourager les professionnels à accroître leur expérience au niveau européen, et par le souci d'assurer une mise en réseau efficace et durable des centres de formation et des entreprises intéressées par ce type de formation à l'échelle européenne.

Il concerne tant la formation initiale que la formation continue et tend à pallier les carences que l'on constate actuellement.

Il vise ainsi à renforcer la formation au niveau européen de producteurs capables de gérer une société du point de vue économique, financier et juridique dans un marché à l'échelle mondiale ; à développer la formation aux métiers de la distribution, de la diffusion, de la promotion et du marketing ; à poursuivre la formation aux techniques d'écriture de scénario ; à renforcer la

formation professionnelle à l'utilisation de nouvelles technologies de création, de production et de distribution.

Il repose sur le principe selon lequel les bénéficiaires du soutien communautaire doivent s'assurer qu'une majorité de participants est d'une nationalité différente du pays où a lieu la formation. Ces bénéficiaires devront en outre assurer une partie substantielle du financement global, au moins égale à 50 % des dépenses.

Des actions prioritaires seront mises en œuvre dans six domaines : la formation à distance ; les métiers de la distribution ; les métiers du multimédia ; la mise en réseau des organismes assurant les formations ; la promotion des stages en entreprise ; la formation des formateurs.

Ce programme, qui « vise à donner aux professionnels de l'industrie audiovisuelle les compétences nécessaires pour leur permettre de tirer pleinement parti de la dimension européenne et internationale du marché et de l'utilisation des nouvelles technologies » est doté d'une enveloppe financière de 50 millions d'euros pour la période allant du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005. Dix pour cent des fonds disponibles annuellement seront réservés à des activités nouvelles.

III. Le programme Media Plus - Développement, Distribution et Promotion

Ce programme tend à faciliter le montage financier d'œuvres de création telles que films et fictions, documentaires et œuvres d'animation. Il a pour objectif d'éviter une domination du marché européen par les programmes importés, en particulier américains.

A cette fin, il incitera les opérateurs à adopter une stratégie de développement internationale, dans toute la chaîne de développement-distribution.

Respectant le principe de subsidiarité, la Communauté n'interviendra que si les objectifs de l'action envisagée ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les Etats membres, et dans la mesure où ils peuvent être mieux réalisés au niveau communautaire, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée.

Ce programme découle en fait d'un constat préoccupant : les investissements en développement des œuvres audiovisuelles sont insuffisants, qu'ils portent sur l'écriture du scénario, sur la recherche

de partenariats, ou sur l'élaboration de plans de commercialisation. Les obstacles à la distribution transnationale des œuvres restent nombreux, les marchés restant cloisonnés pour des raisons culturelles et linguistiques. Les accords de coopération et les stratégies de distribution coordonnées au niveau européen sont encore rares.

MEDIA Plus reposera sur des mécanismes d'intervention directe sur le marché et sur des mécanismes de soutien en phase avec le marché.

Dans le secteur du développement, deux types d'action prioritaire seront mis en œuvre. Ces actions concernent un cofinancement du développement de projets individuels, ainsi qu'un cofinancement de la stratégie de développement de « paquets de projets ».

Dans le secteur de la distribution, une attention particulière sera accordée à un soutien sélectif en matière de distribution cinématographique, sous forme d'avance conditionnellement remboursable, au soutien à la production de bandes-son internationales de films européens, au soutien aux mandataires de ventes, et au soutien aux salles.

Dans le secteur de la promotion et de l'accès au marché, il s'agira essentiellement d'encourager la présence des professionnels et des programmes audiovisuels européens sur les marchés étrangers, la programmation d'œuvres audiovisuelles européennes dans des festivals européens ou internationaux, ainsi que la mise en réseau des professionnels et des associations nationales.

Ce programme sera doté d'une enveloppe de 350 millions d'euros pour la période allant du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005.

• Conclusion :

Lors de l'examen de ces documents par la Délégation, M. François Guillaume a insisté sur le respect de la réglementation communautaire relative à la production et à la diffusion d'œuvres européennes par les chaînes de télévision. La Délégation lui a confié un rapport d'information sur le programme de soutien à l'industrie audiovisuelle européenne et les propositions de décisions du Conseil en ce domaine.

DOCUMENT E 1432

PROPOSITION DE LA COMMISSION

Relative aux prix des produits agricoles (2000/2001)

*Volume I : Exposé des motifs ; Volume II : Répercussions
financières ; Volume III : Actes juridiques*

COM (00) 77 final du 23 février 2000

• **Base juridique :**

Article 37 du traité instituant la Communauté européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

2 mars 2000.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

3 avril 2000.

• **Procédure :**

- Majorité qualifiée au Conseil ;
- avis du Parlement européen ;
- avis du Comité économique et social.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Cette proposition, qui concerne plusieurs organisations communes de marché, a pour objet principal la fixation des prix de plusieurs produits agricoles : céréales, riz, sucre, viandes ovine et caprine. Elle constitue une mesure de gestion d'organisations communes de marché et, à ce titre, relèverait, en droit interne, du domaine réglementaire.

Toutefois, il apparaît que les diverses dispositions relatives aux viandes ovine et caprine ont fait l'objet d'une proposition de

codification, proposition à laquelle il a été reconnu un caractère législatif (COM (98) 088 final, avis du 30 mars 1998).

Dans ces conditions, une proposition tendant à modifier un règlement codifié de portée législative relève du même domaine de compétence. La proposition paraissant former un tout, il s'ensuit que l'ensemble de la proposition relèverait, en droit interne, du domaine législatif.

Remarque : cet avis du Conseil d'Etat constitue un fait nouveau qui mérite d'être souligné puisque jusqu'ici la juridiction administrative avait de manière constante refusé aux propositions annuelles de fixation des prix agricoles le caractère de dispositions de nature législative.

• Motivation et objet :

Depuis la dernière réforme de la politique agricole commune, l'exercice annuel de fixation des prix agricoles communautaires a perdu de son importance : les décisions prises par le Conseil européen de Berlin (24-25 mars 1999) sur l'Agenda 2000 ont permis de fixer sur la période 2000-2006, sans qu'il soit nécessaire de les ajuster tous les ans, les prix de référence pour des produits aussi importants que les céréales, le lait et la viande bovine. A cela s'ajoute la dernière réforme de l'OCM lin et chanvre qui soustrait également ce secteur de l'obligation de fixer annuellement les prix.

Il reste un certain nombre de prix et de montants institutionnels qui doivent être fixés par le Conseil pour la campagne 2000/2001 et qui font l'objet de sept propositions de règlement réunies dans le présent document E 1432.

• Appréciation au regard du principe de subsidiarité :

La fixation des prix agricoles est de la compétence exclusive de la Communauté.

• Contenu et portée :

Pour ces différents prix et montants institutionnels, la Commission propose de poursuivre l'approche pluriannuelle suivie par l'Agenda 2000 et d'en fixer les niveaux pour une période indéterminée (sauf pour le sucre dont le régime des quotas expire en 2000/2001).

Les propositions de la Commission tendent à maintenir à leur niveau actuel :

– les prix de base ou d'intervention pour la viande ovine et porcine, le sucre et la betterave;

– l'aide pour les vers à soie;

– les majorations mensuelles pour le riz compte tenu de la stabilité constatée du prix d'intervention et des taux d'intérêt.

La seule nouveauté introduite par la proposition de la Commission concerne les majorations mensuelles dans le secteur des céréales. On rappellera que les majorations mensuelles sont des suppléments de prix destinés à couvrir les frais de stockage et les frais financiers supportés par les organismes publics. On se souviendra également que la Commission avait proposé dans son projet de réforme initial de la PAC de supprimer ce dispositif d'ajustement des prix d'intervention, arguant de son inutilité dès lors que l'intervention publique joue un rôle de plus en plus réduit. Or, bien que les Etats membres aient finalement décidé lors des négociations de la PAC de maintenir le système des majorations mensuelles, la Commission propose dans son paquet prix d'en réduire les montants : les majorations mensuelles s'élèveraient désormais à 0,96 euro/tonne/mois en 2000/2001 et à 0,85 euros/tonne/mois en 2001/2002, soit une baisse envisagée de 7 % la première année et de 8,6 % la seconde année. Selon la Commission, cette baisse des majorations mensuelles est une conséquence logique de la diminution des prix d'intervention des céréales (en deux étapes de 7,5 %) décidée lors de la réforme de la PAC : dès lors que les prix baissent, les coûts de stockage devraient diminuer parallèlement.

L'économie pour le budget communautaire serait de 8 millions d'euros en 2001 et de 17 millions d'euros en 2002.

• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Aucun.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

La proposition de baisse des majorations mensuelles a suscité des critiques de nombreuses délégations (France, Belgique, Allemagne, Grèce, Espagne, Irlande, Autriche, Suède, Finlande et Luxembourg) qui ont mis en doute le lien technique invoqué par la

Commission entre baisse des prix d'intervention et diminution de ces majorations.

La France a également demandé que la culture de la moutarde soit éligible aux aides accordées aux cultures oléagineuses. La Commission s'y oppose en invoquant les accords du GATT qui n'autorisent pas l'octroi d'aides nouvelles à des secteurs ne bénéficiant pas jusque là de soutiens.

• **Calendrier prévisionnel :**

Un accord devrait intervenir lors du Conseil spécial « Agriculture » (CSA) du 16 mai 2000.

• **Conclusion :**

La Délégation a levé la réserve d'examen parlementaire sur la proposition de la Commission relative aux prix agricoles.

DOCUMENT E 1436

PROPOSITION DE POSITION COMMUNE DU CONSEIL

prorogeant et modifiant la position commune 96/635/PESC
relative à la Birmanie/au Myanmar

Par lettre en date du 14 avril 2000, le Président de la Délégation a été saisi par le ministre des affaires étrangères d'une demande d'examen en urgence d'un projet de position commune du Conseil prorogeant et modifiant la position commune 96/635/PESC relative à la Birmanie/au Myanmar. On trouvera ci-après l'échange de correspondance qui a précédé l'adoption de cette position commune.

• **Base juridique :**

Article 15 du traité sur l'Union européenne.

• **Commentaire :**

La violation systématique des droits de l'homme en Birmanie a conduit l'Union européenne à adopter la position commune 96/635/PESC du 28 octobre 1996, afin d'appliquer à l'encontre du régime de ce pays les mesures restrictives suivantes :

– l'expulsion de tout le personnel militaire attaché aux représentations diplomatiques de la Birmanie dans les Etats membres de l'Union européenne et le retrait de tout le personnel militaire attaché aux représentations diplomatiques des Etats membres de l'Union européenne en Birmanie ;

– un embargo sur les armes, les munitions et l'équipement militaire, et la suspension de l'aide non humanitaire ou des programmes de développement, avec des dérogations pour des projets en faveur des droits de l'homme et de la démocratie ou pour ceux visant à combattre la pauvreté dans le cadre d'une coopération décentralisée menée par les autorités civiles locales et des organisations non gouvernementales ;

- l'interdiction de la délivrance de visas d'entrée aux membres dirigeants du SLORC et à leur famille ainsi qu'aux hauts gradés de l'armée ou des forces de sécurité et aux autorités birmanes chargées du secteur du tourisme ;

- la suspension des visites gouvernementales bilatérales de haut niveau.

Ce dispositif de sanctions, révisable tous les six mois, a été prorogé jusqu'au 29 avril 2000.

Face à la persistance du régime militaire birman dans sa politique de répression des droits civils et politiques et d'atteintes aux droits de l'homme, l'Union européenne a décidé, lors du Conseil « Affaires générales » du 10 avril dernier, de proroger de six mois mais aussi de renforcer ces sanctions par trois mesures nouvelles :

- la fusion et la publication des listes de personnes interdites de visa ;

- le gel des fonds détenus à l'étranger par ces personnes ;

- l'embargo sur le matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne ou de terrorisme.

Le texte prévoit également la possibilité de suspendre l'interdiction de visa pour le ministre des affaires étrangères de Birmanie, avec l'accord de tous les Etats membres, lorsqu'une telle mesure sert les intérêts de l'Union européenne.

Conformément à la position de la France en matière de sanctions, leur renforcement vise le régime en s'efforçant d'épargner la population et comporte la souplesse nécessaire à l'établissement d'un dialogue avec les autorités de ce pays.

Le Conseil du 10 avril a en effet décidé d'établir un dialogue politique significatif avec la Birmanie et d'envoyer la Troïka à Rangoon pour expliquer et promouvoir les objectifs de l'Union européenne. Il a par ailleurs invité la Commission à examiner les possibilités d'une aide humanitaire accrue à ce pays.

Le Conseil a adopté cette position commune par procédure écrite le 26 avril 2000.

14 AVR.00 003283 CM

Monsieur le Président,

Le Parlement a été saisi le 14 avril 2000 au titre de l'article 88-4 de la Constitution d'un projet de position commune prorogeant et modifiant la position commune 96/635/PESC relative à la Birmanie/au Myanmar.

La situation en Birmanie a conduit l'Union européenne, notamment depuis 1996, à mettre en place un dispositif de sanctions, révisable tous les 6 mois. Devant le peu de progrès réalisés par le régime birman, notamment en matière de droits de l'homme, le Conseil affaires générales du 10 avril dernier a décidé un renforcement des sanctions à l'encontre de la Birmanie.

Les sanctions supplémentaires comprennent un embargo sur le matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne ou de terrorisme, la fusion des listes des personnes interdites de visa ainsi que sa publication et un gel des fonds financiers détenus à l'étranger par les personnes figurant sur la liste susmentionnée.

Conformément à la politique de la France en matière de sanctions, le Conseil a adopté une position qui vise à obtenir des résultats tangibles. Le renforcement des sanctions est ciblé. L'établissement d'un dialogue significatif avec la Birmanie est affirmé avec, notamment, l'envoi d'une deuxième mission de la troika à Rangoun. Enfin, le Conseil s'est engagé sur la tenue d'une réunion ministérielle UE-Asean dans le courant de l'année 2000 - afin de relancer ce dialogue bloqué depuis plus d'un an. Dans cette perspective, l'interdiction de délivrance d'un visa d'entrée pour le ministre des Affaires étrangères peut être suspendue, dans l'intérêt d'un tel dialogue.

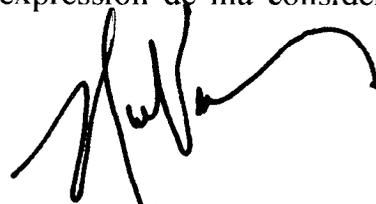
En conséquence, un projet de position commune du Conseil en date du 12 avril, qui proroge et modifie la position commune 96/35/PESC relative à la Birmanie/au Myanmar a été préparé. La Présidence souhaite que le projet de texte soit inscrit au Coreper du 19 avril afin d'être adopté par procédure écrite avant le 29 avril, date à laquelle expire la position commune précédente.

Monsieur Alain BARRAU
Président de la Délégation
pour l'Union européenne
de l'Assemblée nationale
126, rue de l'Université
75355 PARIS Cedex 07 SP

.../...

Pour les raisons indiquées précédemment, le Gouvernement souhaite appeler l'attention du Parlement sur le caractère particulier qui s'attache à ce texte et vous serait reconnaissant de bien vouloir procéder en urgence à son examen.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'expression de ma considération distinguée.



Hubert VÉDRINE



DELÉGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

LE PRÉSIDENT

d344/PP/MLP

Paris, le 18 avril 2000

Monsieur le Ministre, *cher Hubert,*

Par lettre en date du 14 avril 2000, vous m'avez saisi d'une demande d'examen en urgence d'un projet de position commune du Conseil prorogeant et modifiant la position commune 96/635/PESC relative à la Birmanie / au Myanmar.

Une procédure instaurée au sein de la Délégation m'autorise, en pareil cas, à me prononcer sur un projet d'acte de l'Union européenne qui lui est ainsi soumis par le Gouvernement.

Conformément aux conclusions du Conseil Affaires générales du 10 avril dernier, ce texte a pour objet, d'une part, de proroger de six mois l'application de la position commune ci-dessus mentionnée, d'autre part, de renforcer les sanctions à l'encontre de la Birmanie par un embargo sur le matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne ou de terrorisme, la fusion et la publication des listes de personnes interdites de visa ainsi qu'un gel des fonds détenus à l'étranger par ces personnes.

Le projet de position commune doit être inscrit au Coreper du 19 avril en vue d'une adoption avant l'expiration de la précédente position commune, le 29 avril.

Compte tenu de l'urgence qui s'attache à l'adoption des dispositions en cause, je crois pouvoir conclure, bien que n'ayant pu consulter la Délégation, que ce texte ne paraît pas susceptible de susciter de difficultés particulières.

Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation accepte que soit levée la réserve d'examen parlementaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Bien amicalement,

*al
Barrau*

Alain BARRAU

Monsieur Hubert VEDRINE
Ministre des affaires étrangères
37, quai d'Orsay
75351 PARIS

ANNEXES

Annexe n° 1 :

Bilan de l'examen des textes soumis à l'Assemblée nationale depuis le 13 juin 1997

(1)

L'examen systématique des textes comportant des dispositions de nature législative, effectué en application de l'article 151-1, alinéa 2, du Règlement⁽²⁾, a conduit la Délégation à déposer, dans certains cas, une proposition de résolution.

Ces initiatives sont présentées dans le **tableau 1** ci-après, qui permet d'apprécier succinctement la suite qui leur a été donnée par les commissions permanentes saisies au fond.

Il a paru également utile de récapituler les autres conclusions que la Délégation a adoptées dans le cadre de ses précédents rapports d'information.

Les références de ces conclusions, lorsqu'elles portent sur des textes dont l'Assemblée demeure saisie, sont présentées dans le **tableau 2** ci-après.

⁽¹⁾ Pour les rapports d'information et propositions de résolution concernant des propositions d'actes communautaires adoptées définitivement ou retirées avant le 21 avril 1997, ainsi que pour les résolutions devenues définitives avant cette même date, on peut se référer à l'annexe du rapport d'information (n° 3508, dixième législature).

⁽²⁾ Voir les rapports d'information n^{os} 37, 58, 224, 331, 487, 604, 653, 657, 738, 789, 868, 940, 1023, 1099, 1149, 1279, 1368, 1498, 1582, 1644, 1777, 1869, 1888, 1994, 2032, 2104, 2200 et 2310.

TABLEAU 1

EXAMEN DES TEXTES AYANT DONNÉ LIEU AU DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

R.I. Rapport d'information T.A. Texte adopté (*) Dépôt d'une proposition de résolution en qualité de rapporteur de la Délégation

N° / TITRE RÉSUMÉ	EXAMEN PAR LA DÉLÉGATION (Rapport d'information)	PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION Dépôt	EXAMEN		DÉCISION
			Commission saisie au fond	Avis	
E 211 Marché intérieur de l'électricité et du gaz (1).....	Bernard Derosier (marché intérieur du gaz) R.I. n° 3338	Bernard Derosier n° 237 (*) 25 septembre 1997 ----- Claude Billard n° 298 7 octobre 1997	Production Christian Bataille Rapport n° 325 15 octobre 1997		Considérée comme définitive 29 octobre 1997 T.A. 20
E 641 Droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale.....	Pierre Lellouche R.I. n° 1965	Pierre Lellouche n° 1970 (*) 25 novembre 1999	Lois Jérôme Lambert		
E 818 Label écologique.....	Henri Nallet R.I.n° 1023	Henri Nallet n° 1024 (*) 25 juin 1998	Production Michèle Rivasi		
E 834 Déficit public excessif : en France et dans neuf Etats membres.(1).....	Henri Nallet R.I. n° 37	----- Didier Migaud n° 47 9 juillet 1997	Finances Didier Migaud Rapport n° 85 21 juillet 1997	Délégation Henri Nallet Annexe n° 85	Considérée comme définitive 2 août 1997 T.A. 2
E 838 Action dans le domaine de l'eau.....	Béatrice Marre R.I. n° 739	Béatrice Marre n° 742 (*) 26 février 1998	Production Daniel Marcovitch Rapport n° 926 27 mai 1998		Considérée comme définitive 12 juin 1998 T.A. 157
E 841 Mesure dérogatoire à la 6 ^{ème} directive TVA pour la France.....	Henri Nallet R.I. n° 37	----- Georges Sarre n° 1882 21 octobre 1999	Finances	-----	-----
E 853 Systèmes de fiscalité indirecte (Programme FISCALIS).(1).....	Henri Nallet R.I. n° 37	Henri Nallet n° 50 (*) 9 juillet 1997	Finances Didier Migaud Rapport n° 506 9 décembre 1997		Considérée comme définitive 21 décembre 1997 T.A. 63
E 872 (1) } Statistiques des échanges E 911 } de biens entre Etats membres.. E 950 (1) }	Henri Nallet R.I. n° 224	Henri Nallet n° 225 (*) 18 septembre 1997	Production Michel Grégoire Rapport n° 482 26 novembre 1997		Considérée comme définitive 7 décembre 1997 T.A. 44
E 886 Règles de concurrence dans les transports aériens.....	Henri Nallet R.I. n° 58	Henri Nallet n° 83 (*) 16 juillet 1997	Production Jean-Pierre Blazy		
E 916 Application des articles 92 et 93 du traité (CE) à des aides d'Etat (1).....	Maurice Ligot R.I. n° 394	Maurice Ligot n° 398 (*) 31 octobre 1997	Finances Augustin Bonrepaux Rapport n° 507 9 décembre 1997		Considérée comme définitive 25 décembre 1997 T.A. 64
E 936 Aides à la construction navale.(1)....	Henri Nallet R.I. n° 393	Henri Nallet n° 395 (*) 30 octobre 1997	Production Patrick Rimbart Rapport n° 432 12 novembre 1997		Considérée comme définitive 23 novembre 1997 T.A. 39
E 948 Clauses sociale et environnementale (SPG).(1).....	Henri Nallet R.I. n° 487	Henri Nallet n° 502 (*) 4 décembre 1997	Production Nicole Bricq Rapport n° 594 17 décembre 1997		Considérée comme définitive 28 décembre 1997 T.A. 65
E 989 Entraves aux échanges (1).....	Henri Nallet R.I. n° 657	Henri Nallet n° 658 (*) 29 janvier 1998	Production Jacques Fleury Rapport n° 757 4 mars 1998		Considérée comme définitive 15 mars 1998 T.A. 106

E 1001 Mesures antidumping Chine et Russie.(1).....	Henri Nallet R.I. n° 738	Henri Nallet n° 740 (*) 26 février 1998	Production Michèle Rivasi Rapport n° 777 25 mars 1998	Considérée comme définitive 8 avril 1998 T.A. 121
E 1004 OCM banane.(1).....	Henri Nallet R.I. n° 738	Henri Nallet n° 741 (*) 26 février 1998	Production Daniel Marsin Rapport n° 863 29 avril 1998	Séance du 4 juin 1998 T.A. 146
E 1011 Droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information.....	Jacques Myard R.I. n° 1108	Jacques Myard n° 1109 (*) 8 octobre 1998	Lois Christian Paul Rapport n° 1401 17 février 1999	Considérée comme définitive 19 mars 1999 T.A. 273
E 1019 Contingent tarifaire pour l'orge de Brasserie (<i>Budweiser</i>). (1)	Henri Nallet R.I. n° 789	Henri Nallet n° 790 (*) 26 mars 1998	Production Jean-Claude Bois Rapport n° 867 30 avril 1998	Considérée comme définitive 15 mai 1998 T.A. 133
E 1045 Monnaie unique.(1)..... E 1046 Déficit publics excessifs.(1).....	Alain Barrau R.I. n° 818 -----	Alain Barrau n° 817 (*) 2 avril 1998 ----- Alain Bocquet n° 822 (E 1045) 7 avril 1998 ----- Georges Sarre n° 836 (E 1045) 17 avril 1998	Finances Didier Migaud Rapport n° 831 9 avril 1998	Séance du 22 avril 1998 T.A. 123
E 1049 } Cadre financier de l'UE E 1128 (1) } pour 2000-2006.....	Gérard Fuchs R.I. n° 1408	Gérard Fuchs n° 1409 (*) 18 février 1999	Finances Didier Migaud Rapport n° 1453 10 mars 1999	Séance du 17 mars 1999 T.A. 268
E 1052 Réforme de la politique agricole commune (PAC) (1).....	Béatrice Marre R.I. n° 1247	Béatrice Marre n° 1248 (*) 3 décembre 1998	Production Joseph Parrenin Rapport n° 1381 10 février 1999	Séance du 17 mars 1999 T.A. 266
E 1053 Composition du Comité économique et financier (CEF) (1)	Alain Barrau et Maurice Ligot R.I. n° 868	Alain Barrau n° 869 (*) 30 avril 1998	Finances Gérard Fuchs Rapport n° 1001 23 juin 1998	Considérée comme définitive 5 juillet 1998 T.A. 183
E 1061 Fonds social européen (1).....	Alain Barrau R.I. n° 904 ----- Alain Barrau R.I. n° 1280	Alain Barrau n° 905 (*) 14 mai 1998 ----- Alain Barrau n° 1281 (*) 17 décembre 1998	Af. culturelles Gaëtan Gorce Rapport n° 961 4 juin 1998 ----- Production Marie-Françoise Pérol-Dumont Rapport n° 1450 9 mars 1999	Considérée comme définitive 21 juin 1998 T.A. 167 ----- Séance du 17 mars 1999 T.A. 267
E 1062 } E 1063 } E 1077 à E 1081 } Avant-projet de budget E 1083 } 1999 (1)..... E 1085 à E 1088 } E 1090 à E 1092 } E 1108 } E 1113 } E 1129 } E 1132 }	Gérard Fuchs R.I. n° 954	Gérard Fuchs n° 955 (*) 3 juin 1998	Finances Didier Migaud Rapport n° 1036 1er juillet 1998	Considérée comme définitive 12 juillet 1998 T.A. 185
E 1105 Imposition des revenus de l'épargne.....	Gérard Fuchs R.I. n° 1537	Gérard Fuchs n° 1538 (*) 8 avril 1999	Finances Didier Migaud Rapport n° 1808 22 septembre 1999	Considérée comme définitive 7 octobre 1999 T.A. 363
E 1134 Réforme de l'OCM viti-vinicole(1)	Alain Barrau R.I. n° 1366	Alain Barrau n° 1367 (*) 4 février 1999	Production Jacques Bascou Rapport n° 1380 10 février 1999	Considérée comme définitive 24 février 1999 T.A. 252
E 1145 Recommandations de la BCE (réserves obligatoires ; collecte des statistiques ; sanctions) (1).....	Henri Nallet et Gérard Fuchs R.I. n° 1099	Gérard Fuchs n° 1117 (*) 8 octobre 1998	Finances Alain Barrau Rapport n° 1178 4 novembre 1998	Considérée comme définitive 18 novembre 1998 T.A. 194

E 1147 Accord de coopération scientifique et technique avec Israël (1).....	Henri Nallet et Gérard Fuchs R.I. n° 1149	(2)			
		Jean-Jacques Guillet n° 1183 9 novembre 1998	Af. étrangères Bernadette Isaac-Sibille Rapport n° 1239 2 décembre 1998		Considérée comme définitive 16 décembre 1998 T.A. 227
E 1163 Chemins de fer communautaires...	Didier Boulaud R.I. n° 1645	Didier Boulaud n° 1646 (*) 27 mai 1999	Production Jean-Jacques Filleul Rapport n° 1683 9 juin 1999		Séance du 16 juin 1999 T.A. 342
E 1171 Lignes directrices pour l'emploi 1999.....	Alain Barrau R.I. n° 1182	Alain Barrau n° 1184 (*) 9 novembre 1998	Af. culturelles Gaëtan Gorce Rapport n° 1227 25 novembre 1998		Considérée comme définitive 9 décembre 1998 T.A. 217
E 1186 } Programme de travail de la E 1187 } Commission pour 1999 (1)..... E 1188 }	Gérard Fuchs R.I. n° 1434	Gérard Fuchs n° 1435 (*) 4 mars 1999	Af. étrangères Gilbert Le Bris Rapport n° 1523 1 ^{er} avril 1999		Considérée comme définitive 16 avril 1999 T.A. 280
E 1204 Assistance aux nouveaux Etats indépendants et à la Mongolie (1)..	Alain Barrau R.I. n° 1615	Alain Barrau n° 1616 (*) 20 mai 1999	Af. étrangères		
E 1209 Statut des député(e)s au Parlement européen.....	Henri Nallet R.I. n° 1466	Henri Nallet n° 1467 (*) 11 mars 1999	Lois Bernard Roman (3)		
E 1230 OCM pêche et aquaculture (1).....	Nicole Ameline R.I. n° 1940	Nicole Ameline n° 1941 (*) 18 novembre 1999	Production René Leroux		
E 1236 TVA réduite sur les services à forte intensité de main d'œuvre (1)		Didier Migaud n° 1526 6 avril 1999	Finances Didier Migaud Rapport n° 1585 11 mai 1999	Délégation Alain Barrau Annexe n° 1585	Séance du 17 juin 1999 T.A. 347
		Georges Sarre n° 1874 19 octobre 1999	Finances		
E 1253 Avant-projet de budget 2000 (1)....	Gérard Fuchs R.I. n° 1675	Gérard Fuchs n° 1676 (*) 3 juin 1999	Finances Didier Migaud Rapport n° 1750 30 juin 1999		Considérée comme définitive 11 juillet 1999 T.A. 361
E 1270 Exécution des décisions de justice en matière matrimoniale.....	Alain Barrau R.I. n° 1838	Alain Barrau n° 1839 (*) 7 octobre 1999	Lois Christophe Caresche Rapport n° 2245 15 mars 2000		Considérée comme définitive 26 mars 2000 T.A. 474
E 1285 Cycle du millénaire de l'OMC.....	Béatrice Marre R.I. n° 1824	Béatrice Marre n° 1825 (*) 30 septembre 1999	Production Jean-Claude Daniel Rapport n° 1834 6 octobre 1999		Considérée comme définitive 26 octobre 1999 T.A. 367
E 1306 Politiques de l'emploi des Etats membres en 2000 (1).....	Alain Barrau R.I. n° 1944	Alain Barrau n° 1942 (*) 18 novembre 1999	Af. culturelles Jean Le Garrec Rapport n° 1959 24 novembre 1999		Considérée comme définitive 5 décembre 1999 T.A. 402
E 1331 Programme MEDA.....	Alain Barrau R.I. n° 2032	Alain Barrau n° 2033 (*) 16 décembre 1999	Af. étrangères Michel Vauzelle Rapport n° 2113 26 janvier 2000		Considérée comme définitive 12 février 2000 T.A. 442
E 1353 OCM banane.....	Camille Darsières R.I. n° 2178	Camille Darsières n° 2179 (*) 10 février 2000	Production Daniel Marsin Rapport n° 2263 22 mars 2000		Considérée comme définitive 6 avril 2000 T.A. 496

(1) Le Gouvernement a fait connaître que cette proposition a été adoptée définitivement.

(2) La Délégation n'a pas présenté ses conclusions sous la forme d'une proposition de résolution.

(3) La Commission des lois a décidé de surseoir à statuer.

TABLEAU 2

AUTRES CONCLUSIONS ADOPTÉES PAR LA DÉLÉGATION

N°	TITRE RÉSUMÉ	N° DU RAPPORT	PAGE
E 1010	Décharge sur l'exécution du budget général des CE 1996	738	122
E 1297	Discipline budgétaire	1888	60
E 1380	Interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen	2104	95

Annexe n° 2 :

**Liste des textes adoptés définitivement ou
retirés postérieurement à leur transmission
à l'Assemblée nationale**

Communications de M. le Premier ministre, en date du 7 avril 2000.

- E 1071 Proposition de décision du Conseil relative à l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et du traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et sur les phonogrammes (COM [1998] 249 final) (décision du Conseil du 16 mars 2000).
- E 1234 Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE, EURATOM, CECA) n° 259/68 fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (statut des interprètes free-lance) (COM [1999] 102 final) (décision du Conseil du 20 mars 2000).
- E 1298 Proposition de décision du Conseil modifiant la décision 97/787/CE portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie en vue de l'étendre au Tadjikistan (COM [1999] 391 final) (décision du Conseil du 20 mars 2000).

- E 1348 Proposition de règlement du Conseil relatif à la modification du règlement (CE) n° 2622/97 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits de la pêche originaires de Ceuta (alevins et juvéniles de bar et dorade, bars et dorades) (décision du Conseil du 27 mars 2000).
- E 1378 Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE concernant le système commun de taxe sur la valeur ajoutée. - Dispositions transitoires accordées. à la République d'Autriche et à la République portugaise (COM [1999] 703 final) (décision du Conseil du 30 mars 2000).
- E 1379 Proposition de décision du Conseil autorisant les Pays-Bas à appliquer un taux réduit de droit d'accises à certaines huiles minérales utilisées à des fins spécifiques, conformément à la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 4, de la directive n° 92/81/CEE (COM [1999] 671 final) (décision du Conseil du 30 mars 2000).
- E 1389 Proposition de décision du Conseil autorisant le Royaume des Pays-Bas à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 11 de la sixième directive (77/388/CEE) du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (régime particulier applicable à l'or d'investissement) (COM [1999] 721 final) (décision du Conseil du 20 mars 2000).

- E 1409 Proposition de décision du Conseil autorisant la Commission à conclure, pour la Communauté européenne, un accord sous forme d'échange de lettres avec, respectivement, le Gouvernement de la Confédération helvétique, le Gouvernement de la République tchèque et le gouvernement de chacun des pays non communautaires, parties contractantes à la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun définissant les procédures d'extension du réseau commun de communication/interface commune des systèmes (CCN/CSI) pour chacun d'entre eux (COM [2000] 29 final) (décision du Conseil du 30 mars 2000).
- E 1410 Proposition de règlement du Conseil portant modification du règlement (CEE) n° 737/90 relatif aux conditions d'importation de produits agricoles originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl (COM [2000] 35 final) (décision du Conseil du 20 mars 2000).
- E 1416 Proposition de règlement (CE) du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche (morues, crevettes, surimis, grenadiers, calmars et encornets, harengs, longues de thon) (COM [2000] 101 final) (décision du Conseil du 27 mars 2000).
- E 1425 Proposition de règlement du Conseil suspendant, pour une période de six mois, le règlement (CE) n° 2151/1999 du Conseil concernant l'interdiction des vols entre les territoires de la Communauté et la République fédérale de Yougoslavie, à l'exception de la République du Monténégro et de la province du Kosovo, et modifiant les règlements (CE) n° 1294/1999 et n° 2111/1999 du Conseil en ce qui concerne les paiements et les fournitures effectués en relation avec les vols durant la période de suspension (décision du Conseil du 20 mars 2000).

Communications de M. le Premier ministre, en date du 25 avril 2000.

- E 615 Proposition de décision du Conseil et de la Commission relative à la conclusion d'un accord euro-méditerranéen établissant une association entre les CE et leurs Etats membres, d'une part, et l'Etat d'Israël, d'autre part (SEC [95] 1719 final) (décision du Conseil du 17 avril 2000).
- E 1150 Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant le programme d'action communautaire en faveur de la jeunesse (COM [98] 331 final) (décision du Conseil du 10 avril 2000).
- E 1267-4 Avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 5/99 – Section III – Commission (SEC [99] 1648 final) (adoption suite à l'arrêt définitif du budget , signé par la Présidente du Parlement européen le 18 novembre 1999).
- E 1344 Proposition de règlement du Conseil relatif aux actions d'information dans le domaine de la politique agricole commune (COM [99] 536 final) (décision du Conseil du 17 avril 2000°).
- E 1390 Proposition de décision du Conseil autorisant l'Allemagne à appliquer un taux réduit de droit d'accise à certaines huiles minérales utilisées à des fins spécifiques, conformément à la procédure prévue par l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE (COM [2000] 12 final) (décision du Conseil du 10 avril 2000).
- E 1426 Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1294/1999 relatif à un gel des capitaux et à une interdiction des investissements en relation avec la République fédérale de Yougoslavie (RFY) et abrogeant les règlements (CE) n° 1295/98 et (CE) n° 1607/98 (décision du Conseil par procédure écrite le 6 avril 2000).

E 1427 Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels (ferrochrome) (COM [2000] 122 final) (décision du Conseil du 13 avril 2000).